



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-22 du 26/03/2007

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

<b>DDASS</b> .....	<b>5</b>
Etablissements De Santé.....	5
Autorisation et équipements geode.....	5
Arrêté n° 200781-6 du 22/03/2007 Rejetant la demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de trente places, sollicitée par l'Association Santé Soins Assistance sise 13005 MARSEILLE.....	5
Arrêté n° 200781-7 du 22/03/2007 Rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingt-onze places implanté dans la commune de Martigues (13500) sollicitée par la SAS Les Maisonnées de France sise à GRASSE (06130).....	7
Santé Publique et Environnement.....	9
Reglementation sanitaire.....	9
Arrêté n° 200744-9 du 13/02/2007 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES ALINE (AGRT N°13-235).....	9
Arrêté n° 200745-22 du 14/02/2007 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL ACTION AMBULANCES (AGRT N°13-125).....	11
Arrêté n° 200746-13 du 15/02/2007 portant agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL ASP - AMBULANCES SUD-PROVENCE (AGRT N°13-421).....	13
Arrêté n° 200746-14 du 15/02/2007 portant agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES DU HUITIEME (AGRT N° 13-418°).....	19
Arrêté n° 200746-15 du 15/02/2007 portant agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES DE LA CIOTAT (AGRT N°13-419).....	22
Arrêté n° 200746-16 du 15/02/2007 portant agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES CASTELLANE (AGRT N°13-417).....	25
Arrêté n° 200775-6 du 16/03/2007 portant rejet d'une demande de création d'officine de pharmacie dans la commune de MEYREUIL (13590).....	28
Arrêté n° 200775-7 du 16/03/2007 portant rejet d'une demande de création d'officine de pharmacie dans la commune de CUGES LES PINS (13780).....	30
Arrêté n° 200775-8 du 16/03/2007 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 644 dans la commune de MARSEILLE (13012).....	32
<b>DDSV13</b> .....	<b>34</b>
Direction.....	34
Direction.....	34
Arrêté n° 200781-1 du 22/03/2007 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR DELFAUD AURELIEN.....	34
<b>DDTEFP13</b> .....	<b>36</b>
MVDL.....	36
Mission Ville et Développement Local (MVDL).....	36
Arrêté n° 200747-13 du 16/02/2007 Arrêté portant extention d'agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'EURL SAMEX SERVICES, sise chemin Sainte Trinité, 13490 Jouques.....	36
Arrêté n° 200747-14 du 16/02/2007 Arrêté portant avenant à l'agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL Internet à Domicile sie Europarc de Pichaury bât B5 13856 Aix en Provence.....	39
Arrêté n° 200747-15 du 16/02/2007 Arrêté portant extention à l'agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association OSRIS PLUS sise 64 Bd Georges Clémenceau 13200 Arles.....	42
Arrêté n° 200757-44 du 26/02/2007 Arrêté portant Agrément Qualité de services à la personne au bénéfice de l'association Aide à Domicile de Marignanne sise chemin Saint Pierre 13700 Marignanne.....	45
Arrêté n° 200772-11 du 13/03/2007 Arrêté portant Agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association Jeunesse Méditerranée, sise 77 rue du docteur Smoni Sedan 13005 Marseille.....	48
Arrêté n° 200779-13 du 20/03/2007 Arrêté portant Agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'Association Entraide des Bouches du Rhône sise Le montesquieu 13 rue Roux de brignoles 13006 Marseille.51	51
Arrêté n° 200779-14 du 20/03/2007 Arrêté portant Agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle Age d'Or services, sise M2 rue Missiri La batarelle Haute 13013 Marseille.....	54
Arrêté n° 200779-15 du 20/03/2007 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle SOS PC Marseille sise 13 rue Auguste Blanqui 13006 Marseille.....	57
<b>Préfecture des Bouches-du-Rhône</b> .....	<b>60</b>
DCLCV.....	60
Bureau de l Environnement.....	60
Arrêté n° 200779-7 du 20/03/2007 complémentaire autorisant la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE à aménager la cale de mise à l'eau du môle Nord du Port de la Pointe Rouge à Marseille et portant prescriptions pour le port.....	60
Arrêté n° 200780-2 du 21/03/2007 désignant la composition du comité d'expert prévu à l'article 17 ter de l'avenant n°1 au cahier des charges spécial des chutes de Salon et Saint Chamas, sur la Durance, approuvé par le décret n° 2006-1557 du 8 décembre 2006.....	74

CABINET.....	77
Distinctions honorifiques.....	77
Arrêté n° 200746-17 du 15/02/2007 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.....	77
Arrêté n° 200757-45 du 26/02/2007 nommant M. Georges THORRAND maire honoraire de Miramas.....	78
Arrêté n° 200773-9 du 14/03/2007 nommant M. Roger JACQUET maire honoraire de Cadolive.....	79
DAG.....	80
Elections et Affaires générales.....	80
Arrêté n° 200781-2 du 22/03/2007 portant modification de l'autorisation de Tourisme délivrée à l'ORGANISME LOCAL DE TOURISME DE SALON DE PROVENCE.....	80
Arrêté n° 200781-3 du 22/03/2007 portant retrait de la licence d'agent de voyages délivrée à PRODIGES VOYAGES.....	82
DACI.....	84
Emploi, insertion et réglementation économique.....	84
Arrêté n° 200775-9 du 16/03/2007 modifiant la composition de la commission départementale d'équipement commercial des Bouches-du-Rhône.....	84
Arrêté n° 200775-10 du 16/03/2007 modifiant la composition de la commission départementale d'équipement cinématographique des Bouches-du-Rhône.....	86
DAG.....	88
Expropriations et servitudes.....	88
Arrêté n° 200767-14 du 08/03/2007 Portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation du local sis 116, avenue François Mitterand ( Bâtiment dans cour ) 13170 LES PENNES MIRABEAU.....	88
Arrêté n° 200767-15 du 08/03/2007 Portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation du local sis chemin de Jeançon - section cadastrale AL n°17 13790 CHATEAUNEUF LE ROUGE.....	90
Arrêté n° 200768-10 du 09/03/2007 déclarant insalubre remédiable cinq logements situés dans l'immeuble sis 27, rue Waldeck Rousseau section cadastrale n° 1054 13200 ARLES avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux.....	92
Arrêté n° 200771-12 du 12/03/2007 déclarant insalubre remédiable un logement sis, 5 rue Désiré Pey section cadastrale AB 100 13560 SENAS avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux.....	96
Police Administrative.....	99
Arrêté n° 200779-1 du 20/03/2007 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	99
Arrêté n° 200779-2 du 20/03/2007 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	101
Arrêté n° 200779-3 du 20/03/2007 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	103
Arrêté n° 200779-10 du 20/03/2007 modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé "POMPES FUNEBRES BLONDEAU-NOIRAULT" sis à Marseille (13005) dans le domaine funéraire.....	105
Arrêté n° 200779-12 du 20/03/2007 modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé "FUNESPACE" sis à Marseille (13010) dans le domaine funéraire.....	107
Arrêté n° 200779-11 du 20/03/2007 modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé "POMPES FUNEBRES BLONDEAU-NOIRAULT" sis à Marseille (13008) dans le domaine funéraire.....	109
Arrêté n° 200779-9 du 20/03/2007 portant habilitation du service public industriel et commercial dénommé "SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES" sis à Saint-Martin-de-Crau (13310) dans le domaine funéraire.....	111
Arrêté n° 200779-4 du 20/03/2007 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	113
Arrêté n° 200779-5 du 20/03/2007 modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé "POMPES FUNEBRES AIXOISES" sis à Aix-en-Provence (13100) dans le domaine funéraire.....	115
Arrêté n° 200779-6 du 20/03/2007 modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé "POMPES FUNEBRES ROBLOT" sis à Aix-en-Provence (13100) dans le domaine funéraire.....	117
Arrêté n° 200780-1 du 21/03/2007 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons et des restaurants implantés à Saint-Rémy-de-Provence (13210) durant la période estivale 2007.....	119
Arrêté n° 200781-4 du 22/03/2007 AUTORISANT L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "PROVENCE GARDIENNAGE SECURITE INTERVENTIONS-PGSI" SISE 13003 MARSEILLE.....	121
Arrêté n° 200781-5 du 22/03/2007 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	123
Arrêté n° 200781-8 du 22/03/2007 portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé "POMPES FUNEBRES CREPAT-HORUS" sis à Tarascon (13150) dans le domaine funéraire.....	126
SPREF ISTRES.....	128
Règlementation.....	128
Arrêté n° 200767-12 du 08/03/2007 Arrêté Garde Particulier n° 277/07 - Mr BACHET Frédéric -Parc Marin de la cote bleue.....	128
Arrêté n° 200767-13 du 08/03/2007 Arrêté Garde Particulier n° 278/07 - Mr DANIEL Boris - Parc Marin de la côte bleue.....	131

Arrêté n° 200778-7 du 19/03/2007 Arrêté n°279/07 Garde chasse Mr THORR Patrick Amicale des chasseurs de St Mitre les Remparts.....	134
<b>Avis et Communiqué .....</b>	<b>137</b>
Avis n° 200771-10 du 12/03/2007 de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) Psychomotricien(ne) à l'Hôpital Local de Tarascon. ....	137
Avis n° 200771-11 du 12/03/2007 de concours sur titres pour le recrutement de deux Préparateurs en pharmacie hospitalière à l'Hôpital Local de Tarascon. ....	139
Avis n° 200771-9 du 12/03/2007 de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) Aide soignant(e) à l'Hôpital Local de Tarascon. ....	141
Avis n° 200772-10 du 13/03/2007 de concours sur titres en vue de pourvoir 2 postes d'Auxiliaire de puériculture au centre hospitalier Edouard toulouse. ....	143
Avis n° 200778-5 du 19/03/2007 de concours externe sur titres pour le recrutement d'un Conducteur Ambulancier de 2ème catégorie au centre hospitalier de Pays d'Aix. ....	144
Avis n° 200778-6 du 19/03/2007 de concours externe sur titres pour le recrutement d'un Conducteur Automobile de 1ère catégorie au centre hospitalier du Pays d'Aix. ....	145
Autre n° 200779-8 du 20/03/2007 Mention des affichages, dans les mairies concernées, des décisions de la cdec prises lors de sa réunion du 20 mars 2007 .....	146
Avis n° 200782-1 du 23/03/2007 RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 35 A LA CONVENTION COLLECTIVE DES CADRES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES CUMA DES BOUCHES DU RHONE DU 23 MARS 2007.....	147



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

---

**Arrêté du 22 mars 2007**

**Rejetant la demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile  
pour personnes âgées d'une capacité de trente places, sollicitée par l'Association Santé Soins  
Assistance sise 13005 MARSEILLE**

---

Le Préfet  
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** la demande présentée Monsieur Bernard LAURENT, Président de l'Association Santé Soins Assistance, tendant à la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de trente places implanté dans le 5<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille ;

**Vu** l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 2 février 2007 ;

**Considérant** la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

**Considérant** que le projet est opportun mais que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des personnes âgées au titre de l'année 2007 allouée au département des Bouches-du-Rhône ne permet pas de financer ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : La demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de trente places, présentée par Monsieur Bernard LAURENT, Président de l'Association Santé Soins Assistance sise 13 boulevard Sainte-Thérèse – 13005 MARSEILLE, est **rejetée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 mars 2007

Pour le

Préfet,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

---

**Arrêté du 22 mars 2007**

**Rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingt-onze places implanté dans la commune de Martigues (13500) sollicitée par la SAS Les Maisonnées de France sise à GRASSE (06130)**

---

Le Préfet  
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Michel AGAËSSE, Président de la SAS Les Maisonnées de France sise 18 avenue de Lattre de Tassigny – 06130 GRASSE, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingt-onze places dont six places d'accueil de jour, implanté dans la commune de Martigues (13500) ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 2 février 2007 ;

**CONSIDERANT QUE LE DOSSIER TECHNIQUE NE FAIT ETAT D'AUCUNE PRECISION EN MATIERE DE PIÈCES CLIMATISÉES OU RAFRAICHIES SELON LES PRÉCONISATIONS MINISTÉRIELLES DU 20 FEVRIER 2004, CONFIRMÉES PAR LA CIRCULAIRE N° 207 DU 5 MAI 2004 ;**

**CONSIDERANT QUE LE DOSSIER FINANCIER PRÉSENTÉ PAR LE PROMOTEUR CONCERNANT L'ACCUEIL DE JOUR EST D'UN COUT SUPÉRIEUR AUX RÉFÉRENCES MINISTÉRIELLES ;**

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingt-onze places dont six places d'accueil de jour, implanté dans la commune de Martigues (13500), présentée par Monsieur Michel AGAËSSE, Président de la SAS Les Maisonnées de France sise 18 avenue de Lattre de Tassigny – 06130 GRASSE, **est rejetée.**

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 mars 2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement  
Ministère de la santé et des solidarités

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
*SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE*  
\\DD13S02\DD13DATA1\SANTE\REGL\RS\Ambulances\RADIATIO\ALINE.doc

---

**Arrêté du 13 février 2007 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires  
terrestres de la SARL AMBULANCES ALINE (AGR. N° 13-235)**

---

LE PREFET  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 3 mai 2006 portant modification de l'agrément de la SARL AMBULANCES ALINE ;

**VU** le jugement du Tribunal de Commerce de Marseille du 13 avril 2006 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL AMBULANCES ALINE ;

**VU** la lettre du 19 mai 2006 par laquelle l'administration indique ne pas s'opposer à la cession des trois véhicules de catégorie C inscrits à l'agrément de cette entreprise ;

**VU** l'ordonnance du 12 octobre 2006 autorisant la vente des éléments du fonds de commerce de la SARL AMBULANCES ALINE au profit de la SARL AMBULANCES MAEVA agréée sous le numéro 13-292 ;

**VU** l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 26 octobre 2006 ;

**CONSIDERANT** qu' il y a lieu de constater la cessation d'activité de la SARL AMBULANCES ALINE ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - l'entreprise désignée ci-après :

RAISON SOCIALE : SARL AMBULANCES ALINE

ADRESSE : 116, rue Ferrari  
13005 MARSEILLE

Agréée sous le n°**13-235**

Est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**ARTICLE 3** : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT à MARSEILLE, le 13 février 2007**

**Pour le Préfet  
L'Inspecteur Hors Classe**

**Pascale BOURDELON**

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement  
Ministère de la santé et des solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE

**SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE**

\\DD13S02\DD13DATA1\S\SANTE\REGL\RS\Ambulances\Cessions\2007>Action.doc

---

**Arrêté du 14 février 2007 portant modification de l'agrément  
de transports sanitaires terrestres  
de la S.A.R.L. ACTION AMBULANCES (AGRT N° 13-125)**

---

**LE PREFET**

de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2006 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL ACTION AMBULANCES sise 46, boulevard Louis Olive – 13821 LA PENNE-SUR-HUVEAUNE ;

**VU** la lettre du 14 décembre 2006 de l'entreprise SARL ACTION AMBULANCES relative à la cession du véhicule autorisé de catégorie C de marque PEUGEOT 406 et immatriculé 9059 WS 13 à l'entreprise LCI – AMBULANCE DE LA CIOTAT ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - le véhicule de catégorie C de marque PEUGEOT 406 immatriculé 9059 WS 13 , ainsi que l'autorisation de mise en service y attachée, est retiré du parc automobile de l'entreprise SARL ACTION AMBULANCES ;

**Article 2 :** compte tenu de cette modification la composition du parc automobile de l'entreprise SARL ACTION AMBULANCES est arrêtée comme suit :

- VASP	FORD	3820 ZE 13
- VASP	PEUGEOT 807	167 APH 13

**Article 3 :** la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**FAIT à MARSEILLE, le 14 février 2007**

**Pour le Préfet  
L'Inspecteur Hors Classe**

**Pascale BOURDELON**



**Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement  
Ministère de la santé et des solidarités**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

POLE SANTE

*SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE*

G:\SANTE\REGL\RS\Ambulances\AGREMENT\SUDPROVENCE\creasit.doc

---

**Arrêté du 15 février 2007 portant agrément de transports sanitaires terrestres  
de la SARL ASP - AMBULANCES SUD PROVENCE (AGRT N°13-421)**

---

**LE PREFET**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 18 décembre 2006, présenté par Messieurs BERTOLINO Jean-Paul et BERTOLINO Charles, gérants de la SARL ASP – AMBULANCES SUD PROVENCE sise 2, rue Henri Roure – 13016 MARSEILLE ;

**VU** le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 19 janvier 2007 attestant que la complétude du dossier a été établie le 11 janvier 2007 ;

**VU** l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 25 janvier 2007 ;

**VU** la visite de contrôle du (des) véhicule(s) de type ambulance et de marque VOLKSWAGEN immatriculé 930 AAS 13 et du local d'accueil réalisée le 6 février 2007 ;

**VU** La visite de contrôle du garage effectuée le 8 février 2007 ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :



N° D'AGREMENT :

**13-421**





RAISON SOCIALE :

SARL ASP - AMBULANCES SUD PROVENCE

ENSEIGNE COMMERCIALE	IDEM
SIEGE SOCIAL :	2, rue Henri Roure 13016 MARSEILLE
EXPLOITATION COMMERCIALE :	IDEM
GARAGE :	4, boulevard Jules Guesde 13016 MARSEILLE
TELEPHONE :	04 91 09 24 54 06 72 23 93 68
GERANT(S) :	M. BERTOLINO Jean-Paul M. BERTOLINO Charles
PARC AUTOMOBILE : Immatriculation :	VASP VOLKSWAGEN 930 AAS 13
PERSONNEL :	M. CAAMANO Fabrice (CCA) M. BERTOLINO Christophe (AFPS)

**ARTICLE 2 : LE PRESENT ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS GRACIEUX DEVANT LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE, D'UN RECOURS HIERARCHIQUE DEVANT LE MINISTRE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES, OU D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE DANS UN DELAI DE DEUX MOIS SUIVANT SA NOTIFICATION.**

**Article 3 :** La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**FAIT à MARSEILLE, le 15 février 2007**

**Pour le Préfet  
L'Inspecteur Hors Classe**

**Pascale BOURDELON**



**Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement**  
**Ministère de la santé et des solidarités**

---

**Arrêté du 15 février 2007 portant agrément de transports sanitaires terrestres  
de la SARL AMBULANCES DU HUITIEME (AGRT N°13-418)**

---

**LE PREFET**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 13 décembre 2006, présenté par Monsieur THOUREY Philipe, gérant de la SARL AMBULANCES DU HUITIEME sise 523, avenue de Mazargues – 13008 MARSEILLE ;

**VU** le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 9 janvier 2007 attestant que la complétude du dossier a été établie le 28 décembre 2007 ;

**VU** l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 25 janvier 2007 ;

**VU** les visites de contrôle du véhicule et du local d'accueil réalisées le 2 février 2007 et celle du garage réalisée le 7 février 2007 ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT :	<b><u>13-418</u></b>
RAISON SOCIALE :	SARL AMBULANCES DU HUITIEME
ENSEIGNE COMMERCIALE	IDEM
SIEGE SOCIAL :	523, avenue de Mazargues

13008 MARSEILLE

EXPLOITATION COMMERCIALE : IDEM

GARAGE : C/o AMBULANCES PROMEDIC  
Les Locaux Bleus N°19  
553, rue Saint-Pierre  
13012 MARSEILLE

TELEPHONE : 04 91 78 17 16  
06 63 93 07 07

GERANT(S) : M. THOUREY Philippe

PARC AUTOMOBILE : VASP PEUGEOT  
Immatriculation : 904 AZQ 13

PERSONNEL : M. THOUREY Philippe (CCA)  
M. LOPEZ Stéphane (CCA)

**ARTICLE 2 :** LE PRESENT ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS GRACIEUX DEVANT LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE, D'UN RECOURS HIERARCHIQUE DEVANT LE MINISTRE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES, OU D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE DANS UN DELAI DE DEUX MOIS SUIVANT SA NOTIFICATION.

**Article 3 :** La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 15 février 2007

Pour le Préfet  
L'Inspecteur Hors Classe

Pascale BOURDELON



**Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement**  
**Ministère de la santé et des solidarités**

---

**Arrêté du 15 février 2007 portant agrément de transports sanitaires terrestres  
de la SARL LCI (AMBULANCE DE LA CIOTAT) (AGRT N°13-419)**

---

**LE PREFET**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 18 décembre 2006, présenté par Messieurs AURELIO Nicolas et RUBIO Loïc, gérants de la SARL LCI, sise boulevard de Lavaux – Les Acacias – 13600 LA CIOTAT ;

**VU** le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 19 janvier 2007 attestant que la complétude du dossier a été établie le 15 janvier 2007 ;

**VU** l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 25 janvier 2007 ;

**VU** la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 9 février 2007 ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT :	<b><u>13-419</u></b>
RAISON SOCIALE :	SARL LCI
ENSEIGNE COMMERCIALE	AMBULANCE DE LA CIOTAT
SIEGE SOCIAL :	boulevard de Lavaux 13600 LA CIOTAT

EXPLOITATION COMMERCIALE : IDEM

GARAGE : IDEM

TELEPHONE : 04 42 03 32 05

GERANT(S) : M. AURELIO Nicolas  
M. RUBIO Loïc

PARC AUTOMOBILE : VASP PEUGEOT  
Immatriculation : 9059 WS 13

PERSONNEL : M. RUBIO Loïc (CCA)  
M. AURELIO Nicolas (AFPS)

**ARTICLE 2 :** LE PRESENT ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS GRACIEUX DEVANT LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE, D'UN RECOURS HIERARCHIQUE DEVANT LE MINISTRE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES, OU D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE DANS UN DELAI DE DEUX MOIS SUIVANT SA NOTIFICATION.

**Article 3 :** La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**FAIT à MARSEILLE, le 15 février 2007**

**Pour le Préfet  
L'Inspecteur Hors Classe**

**Pascale BOURDELON**





**Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement**  
**Ministère de la santé et des solidarités**

---

**Arrêté du 15 février 2007 portant agrément de transports sanitaires terrestres  
de la SARL AMBULANCES CASTELLANE (AGRT N°13-417)**

---

**LE PREFET**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 12 décembre 2006, présenté par Monsieur Olivier LIVIGNI, gérant de la SARL AMBULANCES CASTELLANE sise 12, impasse de la Montre – 13011 MARSEILLE ;

**VU** le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 9 janvier 2007 attestant que la complétude du dossier a été établie le 12 décembre 2006 ;

**VU** l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 25 janvier 2007 ;

**VU** les visites de contrôle du véhicule et du local d'accueil réalisées le 31 janvier 2007 et celle du garage réalisée le 7 février 2007 ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT :	<b><u>13-417</u></b>
RAISON SOCIALE :	SARL AMBULANCES CASTELLANE
ENSEIGNE COMMERCIALE	IDEM
SIEGE SOCIAL :	12, impasse de la Montre

13011 MARSEILLE

EXPLOITATION COMMERCIALE : IDEM

GARAGE : C/o AMBULANCES PROMEDIC  
Les Locaux Bleus N°19  
553, rue Saint-Pierre  
13012 MARSEILLE

TELEPHONE : 04 91 89 86 99  
06 99 94 57 57

GERANT(S) : M. LIVIGNI Olivier

PARC AUTOMOBILE : VASP PEUGEOT  
Immatriculation : 969 ALZ 13

PERSONNEL : M. LIVIGNI Olivier (CCA)  
M. MARTINEZ Joseph (CCA)

**ARTICLE 2 :** LE PRESENT ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS GRACIEUX DEVANT LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE, D'UN RECOURS HIERARCHIQUE DEVANT LE MINISTRE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES, OU D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE DANS UN DELAI DE DEUX MOIS SUIVANT SA NOTIFICATION.

**Article 3 :** La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**FAIT à MARSEILLE, le 15 février 2007**

**Pour le Préfet  
L'Inspecteur Hors Classe**

**Pascale BOURDELON**



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

crgrevet.doc

**Arrêté  
portant rejet d'une demande de création d'officine de pharmacie dans la commune  
de MEYREUIL (13590)**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

---

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-11 et les articles R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

**VU** l'alinéa 11<sup>ème</sup> de l'article 12 du décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

**VU** la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de MEYREUIL (13590) présentée par Mesdames Anne GREVET et Anne RUSSO, pharmaciens, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 12 décembre 2006 à 15 heures ;

**VU** l'avis du 08 février 2007 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

**VU** l'avis du 12 février 2007 du Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches du Rhône ;

**CONSIDERANT** que l'Union Régionale des Pharmaciens de Provence n'a pas émis son avis dans les délais impartis ;

**CONSIDERANT** que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que la population municipale de la commune, qui figure dans le tableau annexé au décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population est de 4.408 habitants ;

**CONSIDERANT** que la commune, où la création est projetée, dispose d'une officine de pharmacie ouverte au public ;

**CONSIDERANT** que le nombre de tranches entières de 2500 habitants contenues dans la population de la commune n'est pas supérieur au nombre d'officines déjà installées ;

1/2

**CONSIDERANT** qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-11 du code de la santé publique n'est pas remplie à ce jour ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de MEYREUIL (13590) présentée par Mesdames Anne GREVET et Anne RUSSO, pharmaciens, est rejetée.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de la santé et de la famille - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - 8, avenue Ségur - 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**FAIT à MARSEILLE, le 16 MARS 2007**

**Pour le Préfet**

**Le Secrétaire General**

**Philippe NAVARRE**



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

crdeltin.doc

**Arrêté  
portant rejet d'une demande de création d'officine de pharmacie dans la commune  
de CUGES LES PINS (13780)**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

---

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-11 et les articles R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

**VU** l'alinéa 11<sup>ème</sup> de l'article 12 du décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

**VU** la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de CUGES LES PINS (13780) présentée par la société ayant pour raison sociale SELARL PHARMACIE CENTRALE représentée par sa gérante Madame Béatrice DELTIN, pharmacien, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 27 novembre 2006 à 11 heures ;

**VU** l'avis du 14 décembre 2006 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

**VU** l'avis du 08 janvier 2007 du Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches du Rhône ;

**CONSIDERANT** que l'Union Régionale des Pharmaciens de Provence n'a pas émis son avis dans les délais impartis ;

**CONSIDERANT** que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que la population municipale de la commune, qui figure dans le tableau annexé au décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population est de 3.754 habitants ;

**CONSIDERANT** que la commune, où la création est projetée, dispose d'une officine de pharmacie ouverte au public ;

1/2

**CONSIDERANT** que le nombre de tranches entières de 2500 habitants contenues dans la population de la commune n'est pas supérieur au nombre d'officines déjà installées ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-11 du code de la santé publique n'est pas remplie à ce jour ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de CUGES LES PINS (13780) présentée par la société ayant pour raison sociale SELARL PHARMACIE CENTRALE représentée par sa gérante Madame Béatrice DELTIN, pharmacien, est rejetée.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de la santé et de la famille - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - 8, avenue Ségur - 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**FAIT à MARSEILLE, le 16 MARS 2007**

**Pour le Préfet**

**Le Secrétaire General**

**Philippe NAVARRE**



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES-DU-RHONE  
Réglementation Sanitaire  
03NGUYEN.doc**

**Arrêté  
portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la  
licence n°644 dans la commune de MARSEILLE (13012)**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- - -

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;  
**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1966 accordant la licence n° 644 pour la création de l'officine de pharmacie sise à MARSEILLE (13012),165, avenue de Saint Julien ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1966 portant enregistrement N° 596 de la déclaration d'exploitation de Madame Elisabeth NGUYEN THI THANH D'OR, épouse BUY DUY PHU, concernant la pharmacie susvisée ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 1977 accordant le transfert de la pharmacie sus visée ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 08 novembre 1990 accordant le transfert de la pharmacie sus visée ;  
**VU** la demande présentée par Madame Elisabeth NGUYEN THI THANH D'OR, épouse BUY DUY PHU, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement, du 7, avenue du 24 avril 1915 - MARSEILLE (13012) vers le Centre Commercial Le Marché Provençal, 123, avenue de Saint Julien dans la même commune, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 06 décembre 2006 à 8 heures ;  
**VU** l'avis du 22 décembre 2006 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;  
**VU** l'avis du 30 décembre 2006 de l'Union Régionale des Pharmaciens de Provence ;  
**VU** l'avis du 12 janvier 2007 du Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches du Rhône ;

1/2

**CONSIDERANT** que le transfert projeté est un transfert d'environ 200 mètres, qu'il s'effectue dans le même quartier et qu'il n'entraînera pas de modification dans la desserte pharmaceutique du secteur,

**CONSIDERANT** que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R. R.5125-10,

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R Ê T E :**



**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par Madame Elisabeth NGUYEN THI THANH D'OR, épouse BUY DUY PHU, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, ayant fait l'objet de la licence n° 644 et identifiée sous le n° FINESS ET 13 001 282 6, du 7, avenue du 24 avril 1915 - MARSEILLE (13012) vers le Centre Commercial Le Marché Provençal, 123, avenue de Saint Julien dans la même commune, est accordée.

**Article 2** : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans le délai de un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

**Article 3** : L'officine transférée ne pourra pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un transfert ou d'un regroupement de pharmacies, avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas prévus aux articles L. 5125-7 alinéa 3 et L. 5125-8.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**FAIT à MARSEILLE, le 16 MARS 2007**

**Pour le Préfet**

**Le Secrétaire General**

**Philippe NAVARRE**



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône**

---

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**  
Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
*Préfet des Bouches-du-Rhône*  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;  
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;  
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;  
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;  
VU l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature ;  
**VU la demande de l'intéressé du 16 mars 2007 ;**  
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR DELFAUD Aurélien**  
**CLINIQUE VETERINAIRE DU RIGAOU**  
**Z.A. DE NAPOLLON - 35 AVENUE DE LASCOURS**  
**13400 AUBAGNE**

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** **Monsieur DELFAUD Aurélien** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Fait à MARSEILLE, le 22 mars 2007**

Le Préfet, par délégation,  
*Le Directeur Départemental,*

*Dr Jean LESSIRARD*

**DDTEFP13**

**MVDL**

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des  
Bouches-du-Rhône**

**Mission Développement de l'Emploi**

**Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**AVENANT N°1 A L'ARRETE N°200644-17 DU 14/02/2006**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu l'arrêté préfectoral n° 200644-17 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'EURL SAMEX SERVICES sise chemin Sainte Trinité à Jouques (13490)

- Vu la demande de modification d'agrément présentée le 8 février 2007 par l'EURL SAMEX SERVICES en raison d'une extension géographique de son activité

- Considérant que pour les activités exercées sur le département du Vaucluse, des Alpes de Haute Provence et du Var l'EURL SAMEX SERVICES remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**L'EURL SAMEX SERVICES** bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction de département :

- **le département du Vaucluse**
- **le département du Var**
- **le département des Alpes de Haute Provence**

### **ARTICLE 2**

Les autres clauses de l'agrément initial n° **2006-1-13-001** demeurent inchangées

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 16 février 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95  
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr  
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)  
Internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des  
Bouches-du-Rhône**

**Mission Développement de l'Emploi**

**Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**AVENANT N°1 A L'ARRETE N°2006157-1 DU 06/06/2006**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006157-1 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL INTERNET A DOMICILE sise Europarc de Pichaury bat B5 à Aix en Provence (13856)

- Vu la demande de modification d'agrément présentée le 13 février 2007 par la SARL INTERNET A DOMICILE en raison d'une extension géographique de son activité

- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Hautes Alpes, des Alpes Maritimes, des Alpes de Haute Provence, du Vaucluse, et du Var la SARL INTERNET A DOMICILE remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

La **SARL INTERNET A DOMICILE** bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction de département :

- le département du **Vaucluse**
- le département du **Var**
- le département des **Alpes de Haute Provence**
- le département des **Haute Alpes**
- le département des **Alpes Maritimes**

### **ARTICLE 2**

Les autres clauses de l'agrément initial n° **2006-1-13-036** demeurent inchangées

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 16 février 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO



.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95  
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr  
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)  
Internet : [www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des  
Bouches-du-Rhône**

**Mission Développement de l'Emploi**

**Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**AVENANT N°1 A L'ARRETE N°200729-14 DU 28/01/2007**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu l'arrêté préfectoral n° 200729-14 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association OSIRIS PLUS sise 64 boulevard Georges Clémenceau à Arles (13200)

- Vu la demande de modification d'agrément présentée le 5 février 2007 par l'association OSIRIS PLUS en raison d'une extension géographique de son activité

- Considérant que pour les activités exercées sur le département du Gard, l'association OSIRIS PLUS remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**L'association OSIRIS PLUS** bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction de département :

- **le département du Gard**

### **ARTICLE 2**

Les autres clauses de l'agrément initial n° **2006-1-13-048** demeurent inchangées

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 16 février 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95  
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr  
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)  
Internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-  
Rhône

**Mission Développement de l'emploi**

**Service à la personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **4 décembre 2006** par l'association **Aide A Domicile de Marignane**

- Vu l'avis du Président du Conseil Général

**Considérant** que l'Association **Aide A Domicile de Marignane** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**LE 1**

**l'agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à l'Association Aide A Domicile de Marignane**

**chemin Saint Pierre  
13700 MARIGNANE**

**LE 2**

l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

**N/260207/A/013/Q/065**

**LE 3**

services agréés :

- **Assistances aux personnes âgées, handicapées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile**

- **Assistance administrative à domicile**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile**
- **Aide à la mobilité et le transport de personnes ayant des difficultés de déplacement**

#### **LE 4**

Le pouvoir de l'association s'exerce sur **le département des Bouches-du-Rhône.**

#### **LE 5**

L'autorisation est donnée pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté **jusqu'au 25 février 2012.**

L'agrément fait l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

#### **LE 6**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les conditions sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

En cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

#### **LE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 26 février 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
 Préfet des Bouches du Rhône  
 Par délégation,  
 Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
 de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
 Pour le Directeur Départemental  
 Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.servicessalapersonne.gouv.fr](http://www.servicessalapersonne.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-  
Rhône

**Mission Développement de l'emploi**

**Service à la personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**ARRETE N°**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **27 novembre 2006** par l'**Association Jeunesse Méditerranée**

**Considérant** que l'**Association Jeunesse Méditerranée** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 du code du travail.

**DECIDE**

**LE 1**

l'agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à l'**Association Jeunesse Méditerranée**

17, rue du Docteur Simone Sedan  
13005 MARSEILLE

**LE 2**

l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

**N/190307/A/013/Q/072**

**LE 3**

services agréés :

- **Assistances aux personnes âgées, handicapées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et le transport de personnes ayant des difficultés de déplacement**

- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile**
- **Conduite de véhicule personnel de personnes dépendantes sur le lieu de vacances ou pour des démarches administratives**

#### **LE 4**

Le pouvoir de l'association s'exerce sur **le département des Bouches-du-Rhône.**

#### **LE 5**

Le présent arrêté est donné pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté **jusqu'au 18 mars 2012.**

Le présent arrêté fait l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

#### **LE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les conditions sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

En cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

#### **LE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 19 mars 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Bruno Palaoro

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : [michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr](mailto:michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr)

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-  
Rhône

**Mission Développement de l'emploi**

**Service à la personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **27 décembre 2006** par l'**Association Entraide**

**Considérant** que l'**Association Entraide** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du

**DECIDE**

**LE 1**

l'agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à l'Association Entraide

Monsieur  
Monsieur  
3 rue Roux de Brignoles  
13006 Marseille

**LE 2**

l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

**N/200307/A/013/Q/073**

**LE 3**

services agréés :

- **Assistances aux personnes âgées, handicapées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**

- Aide à la mobilité et le transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- Conduite de véhicule personnel de personnes dépendantes sur le lieu de vacances ou pour des démarches administratives
- Assistance administrative à domicile
- Soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes

#### LE 4

té de l'association s'exerce sur le **département des Bouches-du-Rhône**.

#### LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté **jusqu'au 19 mars 2012**.

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

#### LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si gements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises , les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

#### LE 7

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 20 mars 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
 Préfet des Bouches du Rhône  
 Par délégation,  
 Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
 de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
 Pour le Directeur Départemental  
 Le Directeur Adjoint

Bruno Palaoro

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.servicelapersonne.gouv.fr](http://www.servicelapersonne.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-  
Rhône

**Mission Développement de l'emploi**

**Service à la personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **31 décembre 2006** par l'**entreprise individuelle AGE D'OR SERVICES** sise **La Batarelle Haute M2, rue Missiri à Marseille (13013)**

**Considérant** que l'**entreprise individuelle AGE D'OR SERVICES** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**LE 1**

**l'agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à l'entreprise individuelle AGE D'OR SERVICES**

**2 rue Missiri,  
La Baratelle Haute  
13013 Marseille**

**LE 2**

l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

**N/200307/F/013/Q/074**

**LE 3**

les activités agréées :

- **Assistances aux personnes âgées, handicapées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**

- Aide à la mobilité et le transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- Conduite de véhicule personnel de personnes dépendantes sur le lieu de vacances ou pour des démarches administratives
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de repas

#### LE 4

té de l'association s'exerce sur le **département des Bouches-du-Rhône**.

#### LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté **jusqu'au 19 mars 2012**.

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

#### LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si gements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises , les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

#### LE 7

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 20 mars 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
 Préfet des Bouches du Rhône  
 Par délégation,  
 Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
 de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
 Pour le Directeur Départemental  
 Le Directeur Adjoint

Bruno Palaoro

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.servicessalapersonne.gouv.fr](http://www.servicessalapersonne.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr)





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des  
Bouches-du-Rhône**

**Mission Développement de l'Emploi**

**Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée **le 20 février 2007 par l'Entreprise Individuelle SOS PC MARSEILLE sise 13, rue Auguste Blanqui à Marseille (13006).**

**Considérant** que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**l'Entreprise Individuelle SOS PC MARSEILLE** est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 19 mars 2012.

**ARTICLE 2**

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

**N/200307/F/013/S/039**

### **ARTICLE 3**

**Activités agréées :**

- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le département des Bouches du Rhône**

### **ARTICLE 5**

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 Mars 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95  
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr  
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)  
Internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

-----  
Bureau de l'Environnement

-----  
**Dossier suivi par** : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.

n°72-2006-EA

**Arrêté complémentaire autorisant, au titre  
de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement,  
la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE  
à aménager la cale de mise à l'eau du môle Nord du Port de la Pointe Rouge  
à Marseille et portant prescriptions pour le port**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
-----

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques, les articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-16 relatifs aux études d'impact,

**VU** le Code des Ports Maritimes et notamment les articles L.343-1 relatif aux déchets d'exploitation et résidus de cargaison et les articles R.611-1 à R.611-4,

**VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

**VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration, relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature du décret du 29 mars 1993 modifié,

**VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 précité,

**VU** l'arrêté du 12 novembre 1988 portant modalités pour certains types d'analyses des eaux et des sédiments,

**VU** l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,

**VU** l'arrêté du 6 décembre 1990 relatif à la police des eaux marines et notamment son article 2,

**VU** l'arrêté 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte d'Azur,

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

**VU** l'arrêté préfectoral de concession des ports de plaisance de Marseille à la ville de Marseille du 18 juillet 1980,

**VU** la délibération de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en date du 11 octobre 2002,

**VU** la demande d'autorisation complète et régulière présentée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le 6 novembre 2006, par la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,

**VU** le dossier constitué à cet effet,

**VU** l'avis de recevabilité en date du 8 décembre 2006 du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône, arrondissement maritime,

**VU** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Maritimes en date du 3 janvier 2007,

**VU** le rapport établi par l'arrondissement maritime de la Direction Départementale de l'Equipement des Bouches-du-Rhône au titre de la Police de l'eau le 9 février 2007,

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône le 22 février 2007,

**CONSIDERANT** que le port de la pointe rouge bénéficie de l'antériorité prévue par l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement ,

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

**CONSIDERANT** que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

**CONSIDERANT** que la protection du milieu marin peut être améliorée en réduisant les rejets en mer de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison,

**CONSIDERANT** la nécessité d'améliorer la sécurité de la mise à l'eau du môle Nord,

**CONSIDERANT** que le projet permet la mise en sécurité de la mise à l'eau,

**CONSIDERANT** les études et les caractéristiques techniques du projet,

**CONSIDERANT** que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités locales préexistantes,

**CONSIDERANT** les modalités de déroulement du chantier et les mesures prises pour éviter la dispersion des matières en suspension (MES),

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

# ARRETE

## Titre I : Objet de l'autorisation

### ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM), dénommée plus loin le titulaire, dont le siège est situé 58, boulevard Livon - 13007 Marseille, est autorisée :

- à aménager la cale de mise à l'eau du môle Nord du Port de la Pointe Rouge aux conditions du présent arrêté.
- à exploiter les ouvrages du Port de Pointe Rouge.

La rubrique de la nomenclature visée est :

Rubrique	Intitulé	Régime
<b>4.1.2.0</b>	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € TTC.	<b>A</b>

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

### ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

#### Article 2.1 Le Port existant

Le port de la Pointe Rouge est un port de plaisance en rade sud de Marseille qui a été construit entre 1964 et 1972, dont le plan est fourni en annexe.

Il est constitué d'un bassin de 7,7 ha et a une capacité d'environ 1200 postes à flot et 150 postes à sec.

Il est doté de trois chantiers navals et d'une station d'avitaillement.

#### Article 2.2 Aménagement de la cale de mise à l'eau du mole nord (plan en annexe)

L'aménagement consiste en :

- la construction d'un épi en enrochements pour protéger la cale de mise à l'eau, d'une longueur de 38 mètres environ,
- le réaménagement de la cale de mise à l'eau existante.

La réalisation de l'aménagement se déroulera en 2 phases principales :

##### **1 ) Construction de l'épi**

- enlèvement des matériaux constitutifs de la digue existante en vue de l'ancrage de l'épi,

- construction en enrochements du noyau et du filtre, de la carapace en blocs naturels : les matériaux utilisés présentent une granulométrie comprise entre 50 kg au minimum et 2/3 T.

## **2) Modification de la cale**

- travaux de démolition partielle de la rampe en béton armé existante,
- construction de la nouvelle cale de mise à l'eau.

Tous les produits de démolition seront évacués en centre de stockage conformément à la réglementation en vigueur.

## **Titre II : Phase de travaux**

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRAVAUX**

#### **Article 3.1 Prescriptions générales : prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles**

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant; ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines et de blocs dans le milieu.

Un écran de protection en géotextile sera mis en place dans le périmètre de la zone de travaux afin d'éviter toute dispersion de matières fines.

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marines à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu marin.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Tous les matériaux issus des aménagements provisoires seront récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

### **Article 3.2 Sécurité du site et des opérations**

L'entreprise chargée des travaux sera tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes.

L'accès à la navigation du port devra être maintenu.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises et l'écran de protection en géotextile sera enlevé.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux navigateurs, capitainerie,...).

Le chantier devra être arrêté en cas de houle susceptible d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté.

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

### **Article 3.3 Pollutions accidentelles**

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

### **Article 3.4 Bilan de fin de travaux**

En fin de chantier, le titulaire adressera, dans un délai d'un mois, au préfet et au service chargé de la Police de l'Eau :

Un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les résultats du suivi du milieu, en suivant les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

### **ARTICLE 4 : AUTOSURVEILLANCE**

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journalièrement :



- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à la mer, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3-5 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : SUIVI DU MILIEU**

Le titulaire mettra en place un système d'alerte et de contrôle du milieu à proximité de la zone de chantier pendant toute la durée des travaux : les opérations de surveillance et de contrôle feront l'objet d'un protocole de mesures de la qualité de l'eau permettant d'apprécier toute son évolution pendant toute la durée du chantier.

Un protocole incluant le mode opératoire des mesures et leur localisation sera transmis 1 mois avant le début des opérations pour validation au service chargé de la police de l'eau.

Les mesures à effectuer sont :

- la transparence de l'eau,
- la turbidité par un dispositif approprié.

Les valeurs de références seront établies en effectuant des mesures quotidiennes pendant une période de 15 jours minimum avant le début des opérations.

Le protocole inclura également les modalités d'observation du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de chantier.

Une synthèse des résultats du suivi sera jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3-5 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : ELEMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

Article	Objet	Echéance
Art 3-1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
Art 3-2	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3-3	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en oeuvre en cas de pollution accidentelle	Avant début des travaux

Art 3-4	Bilan global de fin de travaux	Avant exploitation
	Plans de récolement	
Art 5	Protocole du suivi du milieu en phase de travaux pour validation	Avant le début des travaux
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement
	Résultats du suivi du milieu	1 fois par mois pendant les travaux

## **Titre III : Phase d'exploitation**

### **ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 7.1 PRESCRIPTIONS GENERALES**

Les installations feront l'objet d'un règlement d'exploitation qui aura été soumis à l'avis du service chargé de la Police de l'Eau, avant sa mise en place effective, pour ce qui relève du volet environnement.

Ce règlement reprendra, au minimum, les prescriptions édictées dans la présente autorisation. Ce document sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant la mise en service des ouvrages.

Le titulaire veillera à ce que l'exploitation des installations n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité, des espèces remarquables.

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages portuaires, de façon à toujours convenir de l'usage auxquels ils sont destinés.

La station d'avitaillement sera équipée d'un système de collecte des surverses. Les hydrocarbures récupérés seront évacués vers des centres spécialisés.

Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour maintenir et améliorer la bonne collecte des eaux usées domestiques aux abords des bassins du port et réduire les apports en matières organiques et polluantes dans les eaux portuaires.

Un système de récupération des eaux usées domestiques sera installé pour permettre aux bateaux de vidanger leurs effluents (eaux noires et eaux grises).

Le titulaire des ouvrages est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté qui sera joint au règlement d'exploitation.

#### **Article 7.2 Prescriptions relatives aux aires de carénage**

##### **Article 7-2-1 Aires de carénage**

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation des bateaux seront effectuées à l'intérieur des aires de carénage, spécifiquement réservées et délimitées à cet effet : aucune opération de carénage ne sera autorisée en dehors de ces aires.

Le titulaire prend les moyens nécessaires pour que le carénage et la peinture des coques des bateaux soient opérés exclusivement sur ces aires. A cet effet, le terre-plein sera aménagé de façon à recueillir les déchets de carénage dans un dispositif déboureur-séparateur à hydrocarbures.

La surface des zones réservées aux opérations mentionnées ci-dessus sera strictement délimitée et réduite autant que possible de manière à limiter le volume d'eau collectée en cas de pluie et à faciliter l'entretien de la zone par temps sec.

Le système de collecte et de traitement des eaux des aires devra prendre en compte : les eaux de lavage et de carénage des bateaux, le ruissellement des eaux de pluie : le système de collecte sera dimensionné pour une pluie de retour d'1 an.

Les eaux recueillies seront envoyées vers un dispositif de traitement des matières en suspension et des hydrocarbures. Il sera doté d'un système d'alarme adapté. Des conventions d'entretien seront passées avec des entreprises spécialisées.

Ce dispositif pourra être isolé en cas de pollution de l'aire de carénage pour permettre de stocker les polluants avant traitement.

Ce dispositif de traitement des eaux permettra d'assurer un abattement de 80 % de la concentration des MES.

Un dispositif de régulation des débits d'entrée sera installé permettant de by-passer l'installation, lors des épisodes pluviaux entraînant des débits d'eau au-delà de sa capacité de traitement.

Les aires de carénage devront être aménagées avant le 31 décembre 2009.

Pour les opérations de sablage produisant des poussières très fines se dispersant dans l'air, un équipement adapté sera utilisé pour éviter toute pollution notable de l'air.

### **Article 7-2-2 Exploitation des aires de carénage**

Le titulaire assurera l'information des usagers (notamment sur l'utilisation des équipements), la signalétique et la formation des agents concernés par les installations.

L'utilisation des aires sera momentanément interrompue en cas d'atteinte de la capacité du stockage et/ou de traitement des eaux collectées.

Les aires seront régulièrement nettoyées à sec afin de limiter la contamination des eaux pluviales et devront être maintenues en bon état.

Le titulaire tient un registre des interventions effectuées sur ces ouvrages et de l'élimination des sous-produits. Il élabore annuellement un rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau.

### **Article 7-2-3 Contrôle des rejets des aires de carénage**

Un contrôle sera effectué, 1 fois par an, en entrée et sortie du système de traitement des eaux de carénage, sur un échantillon moyen représentatif d'une journée d'activité normale.

Les résultats du contrôle et leurs interprétations seront transmis annuellement (avant le 31 décembre de l'année en cours) au service chargé de la Police de l'Eau.

Au vu des résultats, ce programme pourra être modifié en accord avec le service chargé de la Police de l'Eau.

### **Article 7.3 Prescriptions relatives à la gestion des déchets**

Le titulaire doit assurer l'équipement du port en matériel de tri et de collecte des déchets (solides et liquides) d'exploitation des navires.

Le titulaire mettra en place un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison permettant de répondre aux besoins des navires utilisant le port et de l'environnement.

Ce plan devra prendre en compte l'évacuation des déchets.

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les installations de réception et de traitement des déchets de façon à toujours convenir de l'usage auquel elles sont destinées.

Pour tous les déchets, y compris les macrodéchets flottants et sous-marins, le titulaire engage des actions préventives et correctives :

- il sensibilise les usagers sur les dangers que représentent ces macrodéchets pour la navigation et les dommages causés à l'environnement ;
- il organise des opérations de ramassage.

#### **Article 7.4 Prévention**

Pour empêcher une dégradation de la qualité des eaux et sédiments portuaires, le titulaire engage des actions préventives et de correction, en agissant prioritairement à la source. En particulier :

- il prend toutes les mesures nécessaires pour maintenir et améliorer la bonne collecte des eaux usées domestiques aux abords des bassins du port et réduire les apports en matières organiques et polluantes dans les eaux portuaires ;
- il engage les actions nécessaires pour empêcher le rejet en mer à partir des quais, des pontons et des navires, de toutes matières polluantes (piles, batteries, produits de la pêche, emballages, déchets métalliques, peintures, déchets organiques, ...), notamment en mettant en place des dispositifs appropriés.

#### **Article 7.5 Prescriptions relatives aux travaux d'entretien et grosses réparations**

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages portuaires, de façon à toujours convenir de l'usage auquel ils sont destinés et afin de maintenir la sécurité du personnel et des usagers sur le site.

Le titulaire veillera à ce que les installations soient toujours en bon état afin d'éviter toute dégradation des milieux aquatiques situés à proximité.

Le titulaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et grosses réparations ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions de l'article 3.

En cas de travaux, le titulaire est tenu d'informer au préalable le service chargé de la Police de l'Eau dans un délai de 3 mois.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après la mise en oeuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article 14.

#### **Article 7.6 Pollutions accidentelles**

- Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.
- Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle seront prévus dans le règlement d'exploitation.

En cas de pollution accidentelle, le port devra disposer :

- de barrages flottants en quantité suffisante pour isoler un bateau en cas de pollution par hydrocarbures, huiles...
- de produits absorbant les hydrocarbures
- de moyens adaptés à la récupération des produits absorbants
- de moyens de première intervention spécifiques (sur place).

#### **ARTICLE 8 : AUTOSURVEILLANCE**

- Des contrôles périodiques des installations seront réalisés, notamment après chaque tempête significative. Ils consisteront en une inspection générale des ouvrages (1 fois par an au minimum). Toute dégradation du site devra faire l'objet d'une intervention afin d'y remédier dans les plus brefs délais.
- Des contrôles périodiques du système de traitement de l'aire de carénage et du réseau de collecte associé seront réalisés et consignés dans un cahier de bord tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.
- Dans le cadre de la collecte des résidus et débris de la zone, des bordereaux de suivi des déchets seront établis. Ils préciseront la nature, la quantité et la destination finale des déchets.
- Un registre d'entretien est mis à jour par l'exploitant et tenu à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

## **ARTICLE 9 : SUIVI DU MILIEU**

### **Suivi du port :**

- Un suivi de la qualité du milieu sera effectué comme suit :

**1) Masse d'eau :** sur une station représentative de la qualité moyenne du port, 2 fois par an :

Paramètres à analyser :       - Bactériologie : *Escherichia coli* et Streptocoques fécaux.  
  - Physico-chimie : Température, Salinité, Oxygène dissous, MES, Transparence, Ammonium, Orthophosphates, Nitrates, Turbidité.

**2) Sédiment :** sur un échantillon moyen représentatif du fond, 1 fois tous les 3 ans.

Paramètres à analyser :  
- Descriptif du sédiment : Granulométrie, Teneur en eau, Carbone organique total, Aluminium.  
- Micropolluants : Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Etain, Zinc, Hydrocarbures totaux, HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), TBT (tributylétain) et ses produits de dégradation, PCB (polychlorobiphényles) totaux et congénères.

Les frais du suivi sont à la charge du titulaire.

Tous les résultats de ces suivis seront transmis après chaque période d'analyse au service chargé de la Police de l'Eau.

Le programme de suivi pourra être modifié en accord avec le service chargé de la Police de l'Eau, notamment au vu des résultats.

## **ARTICLE 10 : ELEMENTS RELATIFS A L'EXPLOITATION A TRANSMETTRE AU SERVICE POLICE DE L'EAU**

<b>Article</b>	<b>Objet</b>	<b>Echéance</b>
Art 7-1	Réglementation d'exploitation pour validation	Avant exploitation
Art 7-2-2	Rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations	Annuellement
Art 7-2-3	Rapport du contrôle des rejets	1 fois par an en phase d'exploitation
Art 9	Protocole de suivi du milieu en phase d'exploitation pour validation	Avant exploitation
	Résultats du suivi du milieu	Après chaque période d'analyse

## **Titre IV : Dispositions générales**

### **ARTICLE 11 : CONTROLE DES PRESCRIPTIONS**

Le Service chargé de la Police de l'Eau contrôlera l'application des prescriptions du présent arrêté. Il pourra procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire.

### **ARTICLE 12 : INFRACTIONS**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement et de l'article 44 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la Police de l'Eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation.

### **ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES À L'AUTORISATION**

#### **Article 13.1 Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée permanente à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 13.2 Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement, sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux prescriptions énumérées aux articles précédents, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux prescriptions, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 13.3 Suppression - modification – suspension de l'autorisation**

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'Etat exerçant pouvoirs de police notamment en matière de Police de l'Eau si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles 14, 15, 23 et 38 du décret du n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article 14 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation

à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, avec tous les éléments de justification techniques.

#### **ARTICLE 14 : RECOURS - DROIT DES TIERS - RESPONSABILITE**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le titulaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

#### **ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

Le titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, il doit obtenir les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

#### **ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent acte sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois ainsi qu'à la capitainerie du port pendant toute la période de travaux et pendant le mois qui précède.

#### **ARTICLE 17 : EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

Le Maire de Marseille,

Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes,

Le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement des Bouches-du-Rhône, arrondissement  
maritime,

Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

les agents visés par les articles L216-3 et L218-53 du Code de l'Environnement et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Marseille.

Marseille, le 20 mars 2007  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Signé : Didier MARTIN

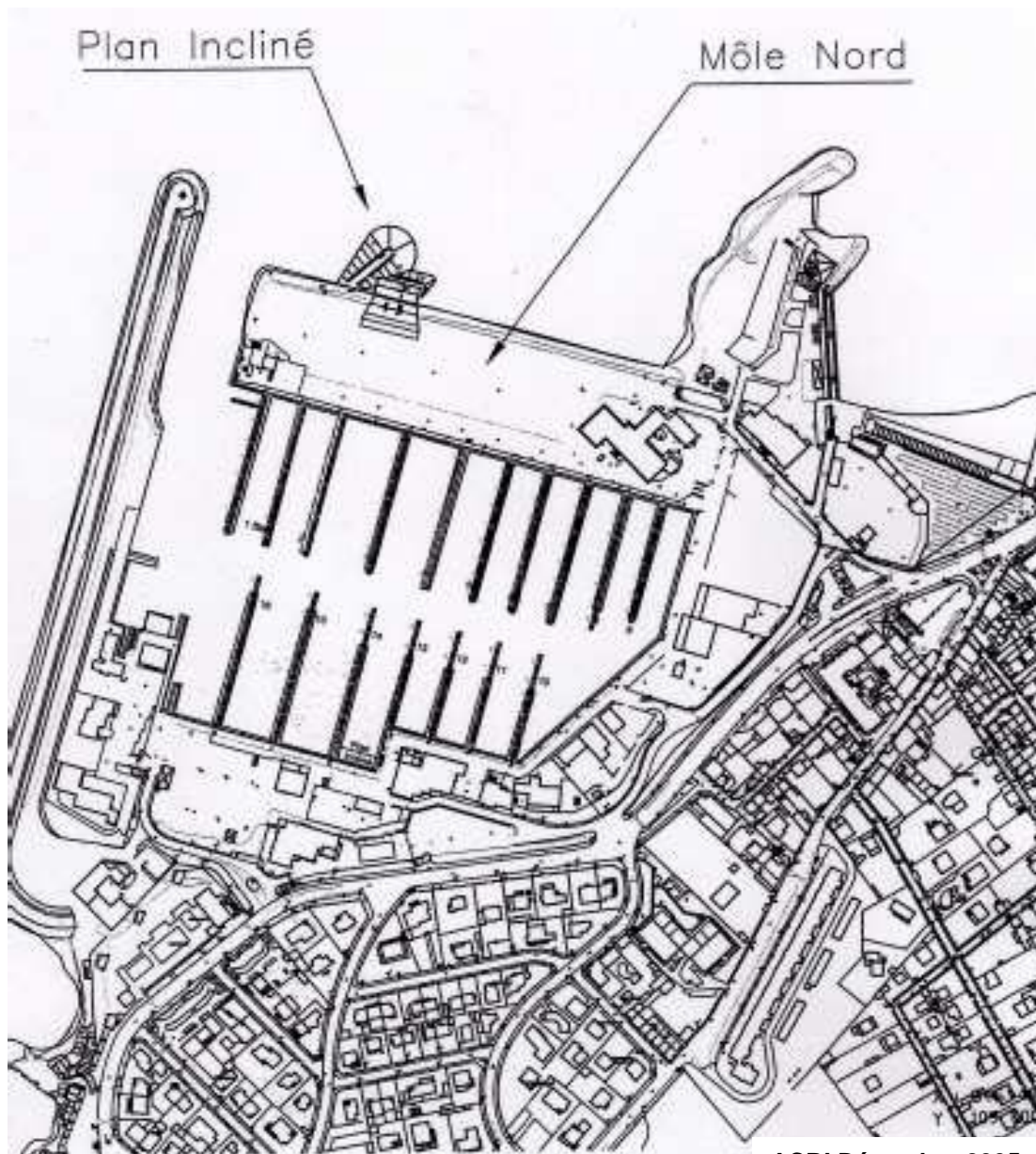
de signature

|



## ANNEXE 1

### PLAN DE LOCALISATION DE LA CALE DE MISE A L'EAU DANS LE PORT DE POINTE ROUGE



ACRI Décembre 2005

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2007-68**

**désignant la composition du comité d'expert prévu à l'article 17 ter de l'avenant n°1 au cahier des charges spécial des chutes de Salon et Saint Chamas, sur la Durance, approuvé par le décret n° 2006-1557 du 8 décembre 2006**

-----

**Le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

-----

Vu le code de l'environnement,

Vu le protocole relatif à la protection de la mer méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, signé à Athènes le 17 mai 1980, ratifié le 13 juillet 1982 et publié par le décret n° 85-65 du 16 janvier 1985,

Vu la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance,

Vu le décret du 28 septembre 1959 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Serre-Ponçon, sur la Durance, et des chutes à établir sur la dérivation de la Durance, entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre,

Vu le décret du 6 avril 1972 approuvant la convention et le cahier des charges spécial des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance (départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard),

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, et notamment son article 26 relatif au règlement d'eau,

Vu le décret n° 2006-1557 du 8 décembre 2006 approuvant l'avenant n° 1 au cahier des charges spécial des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance (départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard),

Vu le deuxième alinéa de l'article 17 ter - II du décret sus-visé, prévoyant la mise en place d'un comité d'experts chargé de superviser le programme de suivi de l'effet sur la basse Durance à l'aval du barrage de Mallemort des modalités d'exploitation régies par les stipulations de l'article 17,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 28 décembre 2006 approuvant le règlement d'eau de l'avenant à la concession hydroélectrique d'Electricité de France des chutes de Salon et Saint-Chamas, sur la Durance,

.../...

**VU LE PROGRAMME DE SUIVI MIS EN PLACE DANS LE CADRE DE LA CONSIGNE DE RESTITUTION EN DURANCE APPROUVEE PAR LA DRIRE-PACA LE 22 MARS 2001, PAR DELEGATION ET POUR LE COMPTE DU PREFET DE REGION, PORTANT SUR LES VOLUMES D'EAU ET DE LIMONS RESTITUES JOURNELLEMENT EN DURANCE, LA NIDIFICATION DE CERTAINES ESPECES D'OISEAUX, LE PEUPLEMENT BENTHIQUE, LA POPULATION PISCICOLE ET L'ETAT DES OUVRAGES DE PROTECTION DES BERGES,**

**VU L'ARTICLE 9 DU REGLEMENT D'EAU PREVOYANT DES SUIVIS COMPLEMENTAIRES PORTANT SUR LES ASPECTS QUANTITATIF, MORPHOLOGIQUE ET BIOLOGIQUE DETAILLES DANS SON ANNEXE 5,**

**VU LE COMITE DE SUIVI DES RESTITUTIONS EN DURANCE CREE PAR LE PREFET DU VAUCLUSE LE 15 JUIN 1995, QUI SERA PERENNISE DANS UNE CONFIGURATION ELARGIE AFIN DE SUIVRE LES PROCHAINES EVOLUTIONS DE LA DURANCE ET PROPOSER DES ACTIONS CORRECTIVES PROPRES A MINIMISER LES IMPACTS ATTENDUS DE CETTE NOUVELLE EXPLOITATION,**

Vu les dispositions de l'article 10, alinéa 2 du règlement d'eau sus-visé précisant que le comité d'experts « donnera un avis scientifique sur l'état initial, les bilans annuels et le bilan qui en sera tiré à l'issue de la période d'évaluation mentionnée à l'article 11 et sur leur interprétation »,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 8 mars 2007 présentant une proposition de constitution du comité d'experts prévu à l'article 17 ter de l'avenant n° 1 au cahier des charges spécial des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance et à l'article 10 du règlement d'eau,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de cette instance,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

## **A R R E T E**

### **Article 1 - Objet**

Un comité d'experts ayant pour mission de superviser le programme de suivi de l'effet sur la basse Durance à l'aval du barrage de Mallemort, des nouvelles modalités d'exploitation des chutes de Salon et de Saint-Chamas prévues à l'article 17 de l'avenant numéro 1 au cahier des charges approuvé par le décret n° 2006-1557 du 8 décembre 2006 est créé.

### **Article 2 - Missions**

Les missions et les conditions de fonctionnement de ce comité d'experts sont les suivantes :

- Il examinera les données disponibles caractérisant l'état initial de la Durance avant la mise en œuvre des nouvelles modalités d'exploitation, qui lui seront remis notamment par le concessionnaire, et précisera les enseignements scientifiques apportés par ces données ;
- Il formulera un avis scientifique sur les programmes de suivi définis dans le règlement d'eau et précisera les compléments éventuels nécessaires pour permettre de juger des évolutions consécutives aux modifications des rejets de Mallemort en distinguant les impacts de ces rejets de ceux liés à l'évolution de l'ensemble de la Durance sous l'effet des autres facteurs ;
- Il formulera un avis scientifique sur les bilans annuels et les bilans ultérieurs (chaque fin d'année ceci dès fin 2007, ainsi qu'au 31 mars 2008) qui seront tirés à l'issue de la période d'évaluation mentionnée à l'article 3 ci-après, et sur leur interprétation ;

- A l'occasion de chaque bilan, si les résultats le justifient, il pourra proposer des révisions des programmes de suivi. Ces dernières devront être motivées au regard de l'apport de connaissance qu'elles permettront de fournir.

### **Article 3 - Durée**

La mission confiée au présent comité commence dès sa création pour une durée minimale allant jusqu'au 31 août 2009.

Le décret sus-visé prévoit qu'il est procédé à l'évaluation de l'impact des nouvelles modalités d'exploitation jusqu'au 31 août 2009, ainsi qu'à une évaluation intermédiaire au 31 mars 2008 sur la base de rapports semestriels à compter du 30 juin 2007.

### **Article 4 - Constitution**

Le comité d'experts est constitué des personnes suivantes :

- Monsieur Rémy CHAPPAZ de l'université de Marseille chargé du volet piscicole ;
- Monsieur Bernard DUMOND du CEMAGREF d'Aix pour le suivi des macro-invertébrés ;
- Madame Arlette CAZAUBON de l'université de Marseille pour le suivi de la végétation alguale ;
- Monsieur Philippe LEFORT consultant, pour le suivi géomorphologique ;
- Monsieur Amine FLITTI pour le suivi de l'avifaune ;
- Monsieur Pierre BALLAND, ingénieur général du génie rural des eaux et des forêts, membre de l'inspection générale de l'environnement.

### **Article 5 - Fonctionnement**

Monsieur le Préfet du Vaucluse, assisté des services de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, assurera la coordination des services de l'Etat dans ce domaine et l'animation de ce comité d'experts ainsi que la diffusion des résultats en particulier à l'attention d'un comité de suivi rassemblant les principaux acteurs de la Basse Durance dont il désignera la composition.

### **Article 6 - Publication et exécution**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,  
Le Préfet de Vaucluse,  
Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,  
Les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Istres, d'Arles et d'Apt,  
Le Directeur d'Electricité de France – Production Méditerranée,  
Madame et Messieurs les membres du comité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au concessionnaire et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 mars 2007  
Le Préfet  
Signé Christian FREMONT

# **PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**CABINET DU PREFET  
DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

---

**Arrêté du 15 février 2007  
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Une **Lettre de félicitations** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. **Robert FERRATO**, employé municipal à la mairie de Pélissanne (13).

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 15 février 2007

**Christian FREMONT**

PRÉFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**CABINET DU PREFET  
SECTION DES AFFAIRES RESERVEES**

---

**Arrêté du 26 février 2007 nommant M. Georges THORRAND  
maire honoraire de Miramas**

---

Le Préfet  
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans, dans la même commune,

Considérant que M. Georges THORRAND a été Maire de Miramas de mars 1977 à mars 1989, conseiller municipal de Miramas de mars 1989 à mars 1995, Maire de Miramas de 1995 à mars 2001 et conseiller municipal depuis mars 2001;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : M. Georges THORRAND, ancien maire de la commune de Miramas est nommé maire honoraire ;

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Istres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A MARSEILLE, le 26 février 2007

Signé : Christian FREMONT



PRÉFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**Arrêté du 14 mars 2007 nommant M. Roger JACQUET  
maire honoraire de Cadolive**

---

Le Préfet  
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune,

2006, Considérant la demande d'honorariat enregistrée en Préfecture des Bouches du Rhône le 11 décembre

2006 ; Considérant que M. Roger JACQUET a été Maire de Cadolive du 15 février 1970 au 7 novembre

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : M. Roger JACQUET, ancien maire de la commune de Cadolive est nommé maire honoraire ;

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Secrétaire général adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A MARSEILLE, le 14 mars 2007

Signé : Christian FREMONT



**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ÉLECTIONS

ET DES AFFAIRES GENERALES

☎ : 04 91.15.65.91

Fax : 04 91.15.65.75

**ARRETE**

**Portant modification de l'autorisation de Tourisme  
délivrée à l'ORGANISME LOCAL DE TOURISME DE SALON DE PROVENCE**

-----

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

-----

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 aout 1997, délivrant l'autorisation n° **AU.013.95.0001** à l'**ORGANISME LOCAL DE TOURISME DE SALON DE PROVENCE**, sis, 56, cours Gimon, BP 70167 – 13664 SALON DE PROVENCE, représentée par **Madame GARNIER Pascale, directrice**,

**CONSIDERANT** les changements de dirigeant et d'assureur en responsabilité civile professionnelle,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Article 1 : Le numéro d'autorisation **AU.013.95.001** est attribué à l'organisme local de tourisme dénommé OFFICE DE TOURISME DE SALON DE PROVENCE, sis, 56, cours Gimon, BP 70167 – 13664 SALON DE PROVENCE, représenté par **Monsieur TONON Michel, Président de l'office de Tourisme**.

Personne chargée de diriger le secteur tourisme : **Monsieur BOUNIOL Xavier, directeur**.

**ARTICLE 2** : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : **AXA Assurance**  
Cabinet BERTOUT-BONNELLE, 79, boulevard Nostradamus, BP 9 – 13651 Salon Cedex



**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 22 mars 2007

Pour le Préfet  
Et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration

Générale

Denise CABART

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
☎ : 04 91.15.65.91  
Fax : 04 91.15.65.75

**ARRETE**

**portant RETRAIT de la Licence d'Agent de Voyages  
délivrée à PRODIGES VOYAGES**

-----

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

-----

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté du 7 avril 1997, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.013.97.0003 à PRODIGES VOYAGES, sise, 38, rue GRIGNAN - 13001 MARSEILLE;
- VU** le courrier en date du 15 mars 2007 de Monsieur Jean PILLODS, Président du conseil d'administration;

**CONSIDERANT** la demande de retrait de licence faite par l'intéressé;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La licence d'agent de voyages n° LI.013.97.0003 délivrée par arrêté en date du 7 avril 1997 à PRODIGES VOYAGES, sise, 38, rue GRIGNAN - 13001 MARSEILLE, est retirée.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 22 mars 2007

Pour le Préfet  
Et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



**DACI**

Emploi, insertion et réglementation économique



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**SECRETARIAT GENERAL**  
**Bureau de la coordination**  
**de l'action de l'Etat**

**CDEC N°07-56 bis**

---

**Arrêté modifiant la composition de la commission départementale  
d'équipement commercial des Bouches-du-Rhône**

---

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par les lois n°90-1260 du 31 décembre 1990, n°93-122 du 29 janvier 1993 et n°96-603 du 5 juillet 1996,

VU le code des collectivités territoriales,

VU le décret n°93-306 du 9 mars 1993 modifié par le décret n°96-1018 du 26 novembre 1996 relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article 8 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié par le décret n°2006-665 du 7 juin 2006, chapitre I relatif aux commissions départementales d'équipement commercial,

VU l'arrêté D.A.C.I. 3 n° 97-01 du 2 janvier 1997 portant constitution de la commission départementale d'équipement commercial des Bouches-du-Rhône, modifié,

VU les consultations effectuées par courrier du 8 novembre 2006 auprès des associations de consommateurs du département agréées au titre de l'article L 411-1 du code de la consommation, soit par arrêté du préfet de département, soit par leur affiliation à une association nationale, elle-même agréée.

VU les propositions recueillies à l'issue de ces consultations,

VU la lettre de Madame LETURCQ, présidente de l'Union fédérale des consommateurs « Que Choisir », datée du 5 février 2007, informant de sa démission du mandat de suppléante à la commission départementale d'équipement commercial,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La composition de la commission départementale d'équipement commercial des Bouches-du-Rhône est modifiée ainsi qu'il suit :

**F) Représentant des associations de consommateurs :**

Suppléant : **Monsieur Hervé ELGUERBI** – Confédération générale du logement

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 mars 2007.

Monsieur Hervé ELGUERBI est nommé pour la durée du mandat restant à courir, c'est à dire jusqu'au 2 février 2010.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 16 mars 2007

Le Préfet,

*Signé*

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Bureau de la coordination**  
**de l'action de l'Etat**

**CDECINE N°7-56 ter**

---

**Arrêté modifiant la composition de la commission départementale  
d'équipement cinématographique des Bouches-du-Rhône**

---

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, notamment son chapitre II bis, modifiée;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret N°96-1119 du 20 décembre 1996 relatif à l'implantation de certains équipements cinématographiques, à la commission départementale d'équipement cinématographique et à la commission nationale d'équipement commercial siégeant en matière cinématographique;

Vu l'article 5 du décret n°96-1119 du 20 décembre 1996 modifié par le décret du 7 juin 2006, chapitre I relatif aux commissions départementales d'équipement cinématographique,

Vu l'arrêté D.A.C.I./3 n°97-44 du 17 février 1997 portant constitution de la commission départementale d'équipement cinématographique (C.D.E.Ciné.) des Bouches-du-Rhône, modifié,

Vu les consultations effectuées par courrier du 8 novembre 2006 auprès des associations de consommateurs du département agréées au titre de l'article L 411-1 du code de la consommation, soit par arrêté du préfet de département, soit par leur affiliation à une association nationale, elle-même agréée,

Vu les propositions recueillies à l'issue de ces consultations,

Vu la lettre de Madame LETURCQ, présidente de l'Union fédérale des consommateurs « Que Choisir », datée du 5 février 2007, informant de sa démission du mandat de suppléante à la commission départementale d'équipement cinématographique,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La composition de la commission départementale d'équipement cinématographique des Bouches-du-Rhône est modifiée ainsi qu'il suit :

... / ...

**G) Représentant des associations de consommateurs :**

**Suppléant : Monsieur Hervé ELGUERBI** – Confédération générale du logement

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 mars 2007.

Monsieur Hervé ELGUERBI est nommé pour la durée du mandat restant à courir, c'est à dire jusqu'au 2 février 2010.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 16 mars 2007

Le Préfet,

*Signé*

Christian FREMONT

**PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE  
DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE  
Bureau des Expropriations  
et des Servitudes**

-----  
EXPROPRIATIONS  
n° 2007-29

**ARRETE**

**A R R E T E**

Portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation  
du local sis 116, avenue François Mitterrand  
( Bâtiment dans cour )  
13170 LES PENNES MIRABEAU

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-22 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 521-1 à L.  
521-4 ;

VU le rapport motivé établi par la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et  
Sociales sollicitant la mise en place de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du Code de la  
Santé Publique à l'encontre de la SCI de la Gavotte , domiciliée 53, chemin des Xaviers – Château  
Gombert 13013 MARSEILLE ;

CONSIDERANT que le local sis 116, avenue François Mitterrand 13170 LES PENNES  
MIRABEAU et appartenant à la SCI de la Gavotte est :

- par nature impropre à l'habitation s'agissant d'une dépendance ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La SCI de la Gavotte, domiciliée 53, chemin des Xaviers Château Gombert 13013  
MARSEILLE, propriétaire du local sis 116, avenue François Mitterrand 13170 LES PENNES



MIRABEAU, est mise en demeure de faire cesser l'occupation aux fins d'habitation de ce local occupé par Monsieur Nordine BOUCHENDUF dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.- A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire de l'immeuble est tenu de procéder au relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3.- A défaut pour LA SCI de la Gavotte de se conformer aux dispositions du présent arrêté, elle sera passible des sanctions prévues aux articles L. 1337-4 à L. 1337-9 du Code de la Santé Publique sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-préfet d' AIX-EN-

PROVENCE

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Maire des PENNES – MIRABEAU,  
Le Président du Tribunal d'Instance d' AIX-EN-PROVENCE,  
Le Procureur de la République près le TGI d' AIX-EN-PROVENCE sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 08 MARS 2007

**pour le Préfet,**

Et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE

**PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE  
DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE  
Bureau des Expropriations  
et des Servitudes**

-----  
EXPROPRIATIONS  
n° 2007-32

**A R R E T E**

Portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation  
du local sis chemin de Jeançon - section cadastrale AL n°17  
13790 CHATEAUNEUF LE ROUGE

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-22 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 521-1 à L.  
521-4 ;

VU le rapport motivé établi par la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et  
Sociales sollicitant la mise en place de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du Code de la  
Santé Publique à l'encontre de M. Jean-Paul DE CAYEUX DE SENARPONT ;

CONSIDERANT que le local sis chemin de Jeançon - 13790 CHATEAUNEUF LE  
ROUGE appartenant à M. Jean-Paul DE CAYEUX DE SENARPONT est une structure de type  
« abri de jardin », en bois léger et en verre, n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation administrative.  
Que ce local, par nature impropre à l'habitation, ne peut être mis à disposition aux fins d'habitation,  
à titre gratuit ou onéreux.

---

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Jean-Paul DE CAYEUX DE SENARPONT, domicilié immeuble « le XXème  
siècle » 6, rue centrale 05100 BRIANCON, propriétaire du local sis chemin de Jeançon - 13790  
CHATEAUNEUF LE ROUGE, est mis en demeure de faire cesser l'occupation aux fins  
d'habitation de ce local occupé par M. Christophe BILLARD dans le délai de trois mois à compter  
de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2.-** A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire de l'immeuble est tenu de procéder au relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 3.-** A défaut pour M. Jean-Paul DE CAYEUX DE SENARPONT de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera passible des sanctions prévues aux articles L. 1337 - 4 à L. 1337-9 du Code de la Santé Publique sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-préfet d' AIX-EN-  
PROVENCE

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Maire de CHATEAUNEUF LE ROUGE ,  
Le Président du Tribunal d'Instance d' AIX-EN-PROVENCE ,  
Le Procureur de la République près le TGI d'AIX-EN-PROVENCE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 08 mars 2007

**pour le Préfet,**

Et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE

**PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE  
DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations  
et des Servitudes**

-----  
EXPROPRIATIONS  
n° 2007-21

**A R R E T E**

déclarant insalubre remédiable cinq logements  
situés dans l'immeuble sis 27, rue Waldeck Rousseau  
section cadastrale n° 1054 13200 ARLES  
avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à  
L. 521-4;

VU le rapport d'enquête établi le 21 mars 2006 par l'inspecteur de salubrité, constatant  
l'insalubrité de cinq logements situés dans l'immeuble sis 27, rue Waldeck Rousseau 13200  
ARLES;

VU le rapport motivé du Médecin-Directeur du service communal d'hygiène et de santé  
en date du 4 octobre 2006 ;

VU l'avis favorable émis le 11 janvier 2007 par la Commission Départementale compétente en matière  
d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble  
susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que les principales causes d'insalubrité des cinq logements situés dans  
l'immeuble sis 27, rue Waldeck Rousseau 13200 ARLES tiennent à :

**Au rez-de-chaussée**

- Le logement est de type 2. Il est occupé par Monsieur BELAIDOUNI.
- Les différentes pièces du logement sont séparées par les parties communes,
- Dans la chambre, forte présence d'humidité sur le mur donnant sur l'extérieur,
- Il n'y a aucun moyen de chauffage fixe,

- Dans la cuisine, absence d'ouvrant et de système de ventilation,
  - La salle d'eau avec WC, très exiguë et vétuste est commune avec un autre locataire, l'aération s'effectue dans les parties communes. Présence de moisissures.
- Ce logement présente un risque pour la sécurité et la santé des occupants
- Une bouteille de gaz est utilisée sans système d'aération spécifique,
- L'aération générale du logement est insuffisante,
- L'installation électrique est dangereuse.

#### Au 1<sup>er</sup> étage

##### - Logement de gauche

Il est composé d'une seule pièce d'environ 14 m<sup>2</sup> avec un coin cuisine sommairement aménagé. Il est occupé par M. EL ALKA et son fils d'une vingtaine d'années.

La salle d'eau et le WC se trouvent au rez-de-chaussée et sont communs avec le locataire du rez-de-chaussée,

Il y a une absence d'installation de chauffage fixe,

Il y a un mauvais état de la fenêtre,

Le logement présente un risque pour la sécurité et la santé des occupants,

Une bouteille de gaz est utilisée pour la plaque de cuisson sans système d'aération spécifique,

Il y a une promiscuité de deux adultes de la même famille ( père et fils ) suite à un regroupement familial.

##### - Logement de droite

**Il s'agit d'un logement de type T4 d'environ 58m<sup>2</sup>. Il est occupé par M. Mme AFERIAT et leurs quatre enfants.**

Il y a une infiltration d'eau au plafond dans la cuisine, le séjour et deux chambres,

Il y a une mauvaise isolation thermique au niveau des vitrages ( simples vitrages ),

Il y a une installation électrique vétuste,

Il n'y a aucun moyen de chauffage fixe,

La pièce principale est sans ouverture directe sur l'extérieur,

La surface des ouvrants est inférieure au 1/10<sup>ème</sup> de la surface des pièces,

La salle d'eau avec WC, exiguë donne directement dans la cuisine.

Le logement présente un risque pour la sécurité et la santé des occupants,

Utilisation d'une bouteille de gaz pour la plaque de cuisson sans système d'aération spécifique,

La pièce principale est sans ouverture directe sur l'extérieur,

L'aération générale du logement est insuffisante,

Il y a une installation électrique dangereuse.

#### Au 2<sup>ème</sup> étage

##### **- Le logement entrée 2**

**C est un logement de type T1 d'environ 16 m<sup>2</sup>. Il est occupé par M.EL HAQYQY et ses deux fils depuis 1996.**

##### **Il y a de l'humidité dans la pièce,**

La salle d'eau est exiguë et l'aération s'effectue dans les parties communes,

L'installation électrique est vétuste,

Il y a des infiltrations d'eau de pluie au plafond,

Le logement présente un risque pour la sécurité et la santé des occupants,

L'installation électrique est dangereuse,

Il y a l'utilisation d'une bouteille de gaz pour la plaque de cuisson sans système d'aération spécifique,  
Il n'y a pas de chauffage fixe.

- Logement entrée 1

**Il s'agit d'un type T5. Il est occupé par M.Mme HAMOUCH et leurs quatre enfants.**  
**Il y a une infiltration d'eau de pluie par la toiture dans plusieurs pièces.**

Deux pièces sont sans ouverture directe vers l'extérieur,  
La superficie de certaines pièces est inférieure à 7 m<sup>2</sup> avec des surfaces d'ouvrants inférieures au 1/10<sup>ème</sup> de la surface de la pièce à aérer,  
Il y a une mauvaise isolation thermique,  
L'escalier d'accès aux chambres est très pentu,  
La salle d'eau avec WC est exiguë. L'aération s'effectue dans le séjour,  
L'installation électrique est vétuste,  
Le logement présente un risque pour la sécurité et la santé des occupants,  
L'installation électrique est dangereuse,  
Il y a une utilisation d'une bouteille de gaz pour la table de cuisson sans système d'aération spécifique,  
Les pièces principales sont sans ouverture directe sur l'extérieur,  
L'aération générale du logement est insuffisante.

CONSIDERANT que l'insalubrité de l'immeuble susvisé présente un risque pour la santé et la sécurité des occupants ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les logements situés dans l'immeuble sis 27, avenue Waldeck Rousseau 13200 ARLES appartenant à M. Ahmed ELBAHRAOUI sont déclarés insalubre à titre remédiable.

**ARTICLE 2** - L'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux prendra effet au départ des différents locataires.

**ARTICLE 3** - Le propriétaire de l'immeuble est tenu, dans un délai de un an, qui court à compter de la notification du présent arrêté, de prendre, à sa charge, les mesures suivantes :

- une réorganisation complète des logements,
- une réfection totale de l'installation électrique de l'immeuble ( parties communes et privatives)
- une révision de la toiture,
- un changement des fenêtres,
- une installation de cabinets de toilette conformes aux normes actuelles,
  
- une création d'arrivées et de sorties d'air pour assurer une ventilation efficace des logements ,
- une installation d'un mode de chauffage fixe et adapté.

**ARTICLE 4** - A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire de l'immeuble est tenu de procéder au relogement des occupants, dans un délai de trois mois, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1, L. 521-2 et L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation annexées au présent arrêté. Il devra en outre, le 1er juin 2007 informer le préfet des Bouches-du-Rhône, préfecture des Bouches-du-Rhône de l'offre de relogement faite à :

- Monsieur EL ALKA
- Monsieur et Madame AFERIAT
  - Monsieur EL HAQYQY
- Monsieur et Madame HAMOUCH
- Monsieur BELAIDOUNI

**ARTICLE 5** - A défaut pour le propriétaire de satisfaire aux prescriptions des articles 3 et 4 sus-visés, il y sera procédé d'office par l'autorité administrative compétente, aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions des articles L. 1331-28-I al.2 et L. 1331-29-I du Code de la Santé Publique;

**ARTICLE 6** - A la diligence du préfet, le dit arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques. Une hypothèque légale sur l'immeuble sus-visé pourra être souscrite auprès du Conservateur des Hypothèques de TARASCON, avenue Pierre Sépard 13158 TARASCON CEDEX en garantie de la créance née des frais d'expulsion, des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 7** - La fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ne pourront intervenir qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux par le préfet des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 8** - A défaut pour M. EL BAHRAOUI de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera passible des sanctions prévues aux articles L. 1337-4 à L. 1337-9 du Code de la Santé Publique sans préjudice des poursuites exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
 - Le Maire d'ARLES,  
 - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
 - Le Conservateur des Hypothèques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 09 mars 2007

**pour le Préfet,**

Et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE

**PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE  
DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations  
et des Servitudes**

-----  
EXPROPRIATIONS  
n° 2007-19

**A R R E T E**

déclarant insalubre remédiable un logement sis, 5 rue Désiré Pey  
section cadastrale AB 100 13560 SENAS  
avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à  
L. 521-4;

VU le rapport d'enquête établi le 4 octobre 2006 par l'inspecteur de salubrité, constatant  
l'insalubrité du logement sis 5, rue Désiré Pey 13560 SENAS;

VU le rapport motivé de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 8  
octobre 2006 ;

VU l'avis favorable émis le 11 janvier 2007 par la Commission Départementale compétente en matière  
d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé  
et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que les principales causes d'insalubrité du logement sis 5, rue Désiré Pey  
13560 SENAS tiennent à :

- la non-fonctionnalité de l'appartement, le séjour/cuisine communique directement avec le WC/  
salle d'eau,
- des manifestations d'humidité entraînant la présence de moisissures existent dans la plupart des  
pièces de l'habitation ( séjour, salle d'eau, chambre ),
- les pièces de service ( cuisine, salle d'eau avec cabinets d'aisances ) ne sont pas équipées de  
ventilations réglementaires,
- une infiltration d'eau par la toiture est visible au grenier,



- le logement n'est pas isolé thermiquement et les huisseries en mauvais état, laissent le passage à l'air et l'eau,
- le système électrique est défaillant dans l'escalier,
- la cuisine est équipée d'une gazinière et ne possède pas d'entrée d'air permanente,
- le chauffage, assuré par des convecteurs électriques, est mal adapté à ce type de logement ( pas d'isolation thermique ),
  - la présence de plomb accessible a été mise en évidence dans plusieurs portes, une fenêtre et des huisseries,
- le pilier soutenant le garde corps de l'escalier menant au 1<sup>er</sup> étage est descellé,
- la porte-fenêtre du grenier ne possède pas de garde corps,
  - l'équipement sanitaire est vétuste.

CONSIDERANT que l'insalubrité de l'immeuble susvisé présente un risque pour la santé et la sécurité des occupants ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le logement sis 5, rue Désiré Pey 13560 SENAS appartenant à Mme Zohra BOUZEGHAYA, épouse ZIRARI, M. Hakim ZIRARI, Mlle Sabrina ZIRARI, Mlle Ouarda ZIRARI est déclaré insalubre à titre remédiable.

**ARTICLE 2** - L'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux prendra effet au maximum dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

**ARTICLE 3** - Le propriétaire de l'immeuble est tenu, dans un délai de six mois compter de l'hébergement des occupants, qui court à compter de la notification du présent arrêté, de prendre à leur charge, les mesures suivantes :

- Mise en place, après autorisation, d'un ouvrant dans la chambre 3 respectant les dimensions permettant une aération et un éclairage naturel suffisant. En cas d'impossibilité, cette pièce ne pourra être considérée comme une pièce habitable et ne pourra apparaître comme telle dans le contrat de location.
- Réparation de la toiture et des parties abîmées de la charpente par les infiltrations d'eau, des enduits extérieurs et des huisseries afin qu'ils ne donnent plus passage aux infiltrations d'eau,
- Recherche de toutes les causes d'humidité et d'infiltrations d'eau et suppression par des moyens efficaces et durables. Les surfaces dégradées par les infiltrations d'eau et d'humidité devront être remises en état,
- Réorganisation du plan du logement afin de supprimer l'accès direct du cabinet d'aisances, présent dans la salle d'eau, dans le séjour/ cuisine,
- Installation d'une ventilation règlementaire garantissant l'introduction d'air neuf et l'extraction d'air vicié dans l'ensemble du logement,
- Mise en place d'un dispositif de chauffage ne représentant aucun danger pour ses occupants et conforme aux normes en vigueur ; le mode de chauffage devra être suffisant et adapté aux caractéristiques thermiques du logement considéré,
- Réaliser les réparations nécessaires de l'installation électrique afin d'assurer un usage normal et sans danger qui devront faire l'objet d'une vérification par un professionnel qualifié,
- Suppression du risque d'exposition au plomb sur les surfaces identifiées dans le diagnostic des risques d'accessibilité au plomb,
- Remise en place du pilier de soutien d'un garde-corps dans l'escalier menant au 1<sup>er</sup> étage et mise en place d'un garde corps à la porte-fenêtre du grenier,
  - Rénovation de l'équipement sanitaire.

**ARTICLE 4** - A compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires de l'immeuble sont tenus de procéder au relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1, L.

521-2 et L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation annexées au présent arrêté. Il devra en outre, le 20 avril 2007 informer le préfet des Bouches-du-Rhône, préfecture des Bouches-du-Rhône, boulevard Paul Peytral 13282 MARSEILLE CEDEX 20 de l'offre de relogement faite à :

- Monsieur et Madame Fouad AMRATI

**ARTICLE 5** - A défaut pour les propriétaires de satisfaire aux prescriptions des articles 3 et 4 sus-visés, il y sera procédé d'office par l'autorité administrative compétente, aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions des articles L. 1331-28-I al.2 et L. 1331-29-I du Code de la Santé Publique;

**ARTICLE 6** - A la diligence du préfet, le dit arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques. Une hypothèque légale sur l'immeuble sus-visé pourra être souscrite auprès du Conservateur des Hypothèques de Tarascon, rue Pierre Sénard 13158 TARASCON en garantie de la créance née des frais d'expulsion, des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 7** - La fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ne pourront intervenir qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux par le préfet des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 8** - A défaut pour Mme Zohra BOUZEGHAYA, épouse ZIRARI, M. Hakim ZIRARI, Mlle Sabrina ZIRARI, Mlle Ouarda.ZIRARI de se conformer aux dispositions du présent arrêté, ils seront passibles des sanctions prévues aux articles L. 1337-4 à L. 1337-9 du Code de la Santé Publique sans préjudice des poursuites exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- Le Maire de SENAS,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Conservateur des Hypothèques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 12 mars 2007

**pour le Préfet,**

Et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

**Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour l'autocar immatriculé 292 BTP 77 ;

Considérant le changement d'immatriculation de ce véhicule ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le directeur de la Compagnie des Autocars de Provence est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

**Autocar immatriculé 288 ARN 13.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006 (ou date de l'arrêté initial). Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 31 mars 2005.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 20 mars 2007

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

**Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour l'autocar immatriculé 301 BTP 77 ;

Considérant le changement d'immatriculation de ce véhicule ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le directeur de la Compagnie des Autocars de Provence est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

**Autocar immatriculé 666 ARQ 13.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006 (ou date de l'arrêté initial). Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 31 mars 2005.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 20 mars 2007

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

**Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour l'autocar immatriculé 296 BTP 77;

Considérant le changement d'immatriculation de ce véhicule ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :  
Le directeur de la Compagnie des Autocars de Provence est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du

système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

**Autocar immatriculé 670 ARQ 13.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006 (ou date de l'arrêté initial). Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 31 mars 2005.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 20 mars 2007

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2007- 14

---

**Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé « POMPES  
FUNEBRES BLONDEAU-NOIRAULT » sis à Marseille (13005) dans le domaine funéraire,  
du 20 mars 2007**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 novembre 2002 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 02/13/170 jusqu'au 13 novembre 2008 de l'établissement secondaire de la société « O.G.F. » dénommé « POMPES FUNEBRES BLONDEAU-NOIRAULT » sis 164 rue Saint-Pierre à Marseille (13005), représenté par M. Eric TOMINI ;

Vu les courriers en date du 23 novembre 2006 et du 6 février 2007 de M. Michel MINARD, directeur général adjoint de la société « O.G.F. » sise 31 rue de Cambrai à Paris (75946) demandant une extension de l'habilitation funéraire pour l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES BLONDEAU-NOIRAULT » sis 164 rue Saint-Pierre à Marseille (13005), représenté par M. Eric TOMINI ;

.../...

Considérant que ledit établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1 de l'arrêté du 13 novembre 2002 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « L'établissement secondaire de la société « O.G.F. » dénommé « POMPES FUNEBRES BLONDEAU-NOIRAUULT » sis 164 rue Saint-Pierre à Marseille (13005), représenté par M. Eric TOMINI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Article 2 : L'article 3 est modifié ainsi qu'il suit : « L'habilitation est accordée jusqu'au 13 novembre 2008 ».

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**FAIT à MARSEILLE, le 20 mars 2007**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2007- 16

---

**Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé  
« FUNESPACE » sis à Marseille (13010) dans le domaine funéraire,  
du 20 mars 2007**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2002 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 02/13/39 jusqu'au 13 novembre 2008 de l'établissement secondaire de la société « O.G.F. » dénommé « FUNESPACE » sis 28 avenue Florian à Marseille (13010), représenté par M. Eric TOMINI ;

Vu les courriers en date du 23 novembre 2006 et du 6 février 2007 de M. Michel MINARD, directeur général adjoint de la société « O.G.F. » sise 31 rue de Cambrai à Paris (75946) demandant une extension de l'habilitation funéraire pour l'établissement secondaire dénommé « FUNESPACE » sis 28 avenue Florian à Marseille (13010) ;

.../...

Considérant que ledit établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1 de l'arrêté du 8 août 2002 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement secondaire de la société « O.G.F. » dénommé « FUNESPACE » sis 28 avenue Florian à Marseille (13010), représenté par M. Eric TOMINI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Article 2 : L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit : « L'habilitation est accordée jusqu'au 13 novembre 2008 ».

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**FAIT à MARSEILLE, le 20 mars 2007**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2007- 15

---

**Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé « POMPES  
FUNEBRES BLONDEAU-NOIRAUULT » sis à Marseille (13008) dans le domaine funéraire,  
du 20 mars 2007**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 novembre 2002 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 02/13/171 jusqu'au 13 novembre 2008 de l'établissement secondaire de la société « O.G.F. » dénommé « POMPES FUNEBRES BLONDEAU-NOIRAUULT » sis 27 bd de Louvain à Marseille (13008), représenté par M. Eric TOMINI ;

Vu les courriers en date du 23 novembre 2006 et du 6 février 2007 de M. Michel MINARD, directeur général adjoint de la société « O.G.F. » sise 31 rue de Cambrai à Paris (75946) demandant une extension de l'habilitation funéraire pour l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES BLONDEAU-NOIRAUULT » sis 27 bd de Louvain à Marseille (13008), représenté par M. Eric TOMINI ;

.../...

Considérant que ledit établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1 de l'arrêté du 13 novembre 2002 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « L'établissement secondaire de la société « O.G.F. » dénommé « POMPES FUNEBRES BLONDEAU-NOIRAUULT » sis 27 bd de Louvain à Marseille (13008) représenté par M. Eric TOMINI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Article 2 : L'article 3 est modifié ainsi qu'il suit : « L'habilitation est accordée jusqu'au 13 novembre 2008 ».

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**FAIT à MARSEILLE, le 20 mars 2007**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES**

**DAG/BAPR/FUN/2007-**

---

**Arrêté portant habilitation du service public industriel et commercial dénommé « SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES » sis à Saint-Martin-de-Crau (13310) dans le domaine funéraire, du 20 mars 2007**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 25 mai 1998 modifié portant habilitation sous le n° 98/13/180 du service public industriel et commercial dénommé « SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES » sis Hôtel de Ville – place du Docteur Bagnaninchi à Saint-Martin-de-Crau (13310), représenté par Mme Hélène CHANUD sa directrice ;

Considérant la demande présentée le 15 février 2007 par M. Claude VULPIAN, maire de la commune de Saint-Martin-de-Crau, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour le service public industriel et commercial dénommé « SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES » sis Hôtel de Ville – place du Docteur Bagnaninchi à Saint-Martin-de-Crau (13310) ;

.../...

Considérant que ledit service public industriel et commercial est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le service public industriel et commercial dénommé « SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES » sis Hôtel de Ville – place du Docteur Bagnaninchi à Saint-Martin-de-Crau (13310), représenté par sa directrice Mme Hélène CHANUD, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 07/13/180.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée jusqu'au 19 mars 2013.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

**Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour l'autocar immatriculé 308 BTP 77 ;

Considérant le changement d'immatriculation de ce véhicule ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le directeur de la Compagnie des Autocars de Provence est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

**Autocar immatriculé 671 ARQ 13.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006 (ou date de l'arrêté initial). Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 31 mars 2005.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 20 mars 2007

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2007- 11

---

**Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé « POMPES  
FUNEBRES AIXOISES » sis à Aix-en-Provence (13100) dans le domaine funéraire, du 20  
mars 2007**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 30 juillet 2002 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 02/13/44 jusqu'au 29 juillet 2008 de l'établissement secondaire de la société « O.G.F. » dénommé « POMPES FUNEBRES AIXOISES » sis 39 avenue Victor Hugo à Aix-en-Provence (13100), représenté par Mme Dominique BALANCHE ;

Vu le courrier en date du 5 février 2007 de M. Michel MINARD, directeur général adjoint de la société « O.G.F. » sise 31 rue de Cambrai à Paris (75946) demandant la modification de l'habilitation funéraire pour l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES AIXOISE » sis 39 avenue Victor Hugo à Aix-en-Provence (13100), suite au changement d'état-civil de Mme Dominique ASSENAT (née BALANCHE) directeur dudit établissement ;

.../...

Considérant que ledit établissement secondaire est constitué conformément à la réglementation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1 de l'arrêté du 30 juillet 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement secondaire de la société « O.G.F. » dénommé « POMPES FUNEBRES AIXOISES » sis 39 avenue Victor Hugo à Aix-en-Provence (13100), représenté par Mme Dominique ASSENAT (née BALANCHE), directeur dudit établissement, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- fourniture de voitures de deuil. »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

---

**FAIT à MARSEILLE, le 20 mars 2007**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2007- 12

---

**Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé « POMPES  
FUNEBRES ROBLOT » sis à Aix-en-Provence (13100) dans le domaine funéraire, du 20 mars  
2007**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 9 août 2002 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 02/13/43 jusqu'au 8 août 2008 de l'établissement secondaire de la société « O.G.F. » dénommé « POMPES FUNEBRES ROBLOT » sis 66 cours Gambetta à Aix-en-Provence (13100), représenté par Mme Dominique BALANCHE ;

Vu le courrier en date du 5 février 2007 de M. Michel MINARD, directeur général adjoint de la société « O.G.F. » sise 31 rue de Cambrai à Paris (75946) demandant la modification de l'habilitation funéraire pour l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES ROBLOT » sis 66 cours Gambetta à Aix-en-Provence (13100), suite au changement d'état-civil de Mme Dominique ASSENAT (née BALANCHE) directeur dudit établissement ;

.../...

Considérant que ledit établissement secondaire est constitué conformément à la réglementation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1 de l'arrêté du 9 août 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement secondaire de la société « O.G.F. » dénommé « POMPES FUNEBRES AIXOISES » sis 66 cours Gambetta à Aix-en-Provence (13100), représenté par Mme Dominique ASSENAT (née BALANCHE), directeur dudit établissement, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil.
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**FAIT à MARSEILLE, le 20 mars 2007**

---

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE

L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

N° 27 /

2007//DAG/BAPR/DDB

SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS

---

**Arrêté relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13210) pendant la période estivale 2007**

---

**Le Préfet  
de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la légion d'honneur**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des périmètres de protection prévus par le code de la santé publique ;

**VU** la demande présentée par le Maire de Saint-Rémy-de-Provence ;

**VU** l'avis favorable émis par le Sous-préfet d'Arles ;

**VU** l'avis favorable émis par le Commandant de la compagnie de gendarmerie d'Arles ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 janvier 2004 susvisé, l'heure de fermeture des cafés, bars, comptoirs, brasseries, autres débits de boissons à consommer sur place et restaurants

implantés sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence est fixée à deux heures du matin durant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 septembre 2007.

**Article 2** : Les exploitants sont tenus de faire afficher dans la principale salle de leur établissement le texte de cet arrêté.

**Article 3** : La présente dérogation est précaire et révocable ; elle pourra être retirée s'il est constaté qu'elle est génératrice de faits contraires à l'ordre et à la tranquillité publics.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Saint-Rémy-de-Provence et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
le Préfet délégué pour la sécurité et la défense

signé Bernard SQUARCINI



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/101**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée  
« PROVENCE GARDIENNAGE SECURITE INTERVENTION-PGSI »  
sise - 13003 MARSEILLE - du 22 mars 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise « PROVENCE GARDIENNAGE SECURITE INTERVENTION-PGSI » sise 70 Rue Clovis Hugues – 13003 MARSEILLE ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « PROVENCE GARDIENNAGE SECURITE INTERVENTION-PGSI » sise 70 Rue Clovis Hugues – 13003 MARSEILLE, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 22 mars 2007**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Signé Denise CABART**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

**Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1997 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement de systèmes existants de vidéosurveillance dans les agences de la banque B.P.P.C. figurant sur la liste ci-jointe ;

Considérant la demande du 8 février 2007 présentée par le chargé de sécurité de la banque B.P.P.C. visant à installer un système de vidéosurveillance, à titre provisoire durant la durée des travaux de l'agence 30 boulevard Clémenceau – 13004 Marseille – transférée dans un Algeco situé place Sébastopol – 13004 Marseille ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

« Le directeur de la banque B.P.P.C. est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation des systèmes de vidéosurveillance tels qu'ils figurent au dossier de la demande d'autorisation, dans les agences mentionnées sur la liste annexée au présent arrêté, et à installer et utiliser, à titre provisoire jusqu'au

30 juin 2007, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site : ALGECO – place Sébastopol – 13004 MARSEILLE.

Article 2 : Au terme d'un délai de deux ans à compter du 7 octobre 2006, ces systèmes doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ces dispositifs de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 9 juillet 1997 modifié.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 22 mars 2007

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART

## **BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE**

### **ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

#### **DU 22 MARS 2007**

#### **MARSEILLE**

63 allées Léon Gambetta – 13001  
7 rue Francis Davso – 13001  
12 avenue de la Canebière – 13001  
5 place Marceau – 13002  
8 boulevard de la Blancarde – 13004  
53 place Jean Jaurès – 13005  
1-3 avenue du Prado – 13006  
26 avenue du Prado – 13006  
30 rue d'Endoume - 13007  
5 rue Emile Zola – 13009  
2 boulevard Icard – 13010  
123 avenue du 24 avril 1915 – 13012  
106 route nationale St Louis – 13015

AIX LES MILLES	ZI Actimart – allée Banquiers - 13290 14 boulevard de la République – 13100 1 rue Mignet – 13100
ARLES	8 boulevard des Lices – 13200
AUBAGNE	14 cours Barthélémy – 13400
CHATEAURENARD	1 avenue Gabriel Péri – 13160
ISTRES	9 boulevard Léon Jouhaux – 13800
LA CIOTAT	2 boulevard Guérin – 13600
MARIGNANE	27bis cours Mirabeau – 13700
MARTIGUES	boulevard Mongin - 13500
SALON	38 boulevard de la République – 13300



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2007- 17

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES  
CREPAT-HORUS » sis à Tarascon (13150) dans le domaine funéraire,  
du 22 mars 2007**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet du Gard en date du 6 octobre 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 05/30/352 de l'entreprise exploitée par M. Jérémie HOURS à l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES CREPAT-HORUS », sise chemin des Romains à Beaucaire (30300) ;

Vu l'attestation d'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par le préfet du Gard le 18 août 2006 à l'entreprise à l'enseigne « POMPES FUNEBRES CREPAT-HORUS » sise chemin des Romains à Beaucaire (30300) ;

Vu les courriers du 15 janvier 2007 et du 21 mars 2007 de M. Jérémie HOURS exploitant de l'entreprise à l'enseigne « POMPES FUNEBRES CREPAT-HORUS » sise chemin des Romains à Beaucaire (30300), demandant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de ladite entreprise sis 18 boulevard Itam à Tarascon (13150) ;

Considérant que ledit établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire à l'enseigne « POMPES FUNEBRES CREPAT-HORUS » exploité par M. Jérémie HOURS sis 18 boulevard Itam à Tarascon (13150), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillard
- fourniture de voiture de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 07/13/310.

Article 3 : L'habilitation est accordée jusqu'au 21 mars 2008.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'administration générale

Signé Denise CABART



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE  
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

**Arrêté préfectoral n° 277 /07**

*Portant agrément de M. BACHET Frédéric  
en qualité de garde particulier du Parc Marin de la Côte Bleue  
CARRY le ROUET*

---

*Le Sous-préfet d'Istres  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** *l'article 29 du Code de Procédure Pénale,*

**VU** *la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,*

**VU** *le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,*

**VU** *la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 24 janvier 2007, pour l'agrément de garde particulier,*

**VU** *la demande en date du 23 Octobre 2006, de Mr PENE Pierre, Président du Syndicat Mixte « Parc Marin de la Côte Bleue situé sur la commune de Carry le Rouet,*

**VU** *les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de concession du demandeur,*

**VU** *la commission délivrée par Mr PENE Pierre, par laquelle il lui confie la surveillance de sa concession,*

**CONSIDERANT** *que le demandeur est détenteur des droits de concession sur la commune de Carry-le-Rouet, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses concessions à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale,*

**SUR** *proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres,*



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : **Mr BACHET Frédéric**

*EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.*

**Article 2** : *La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel Mr BACHET Frédéric a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.*

*La liste des propriétés ou de territoires concernés est annexée au présent arrêté.*

**Article 3** : *Le présent arrêté est délivré pour une durée de TROIS ANS.*

**Article 4** : *Préalablement à son entrée en fonctions, Mr BACHET Frédéric doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.*

**Article 5** : *Dans l'exercice de ses fonctions, Mr BACHET Frédéric doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.*

**Article 6** : *Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.*

**Article 7** : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.*

**Article 8** : *La Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mr BACHET Frédéric et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

*Fait à Istres, le 8 Mars 2007*

***Pour le Sous-Préfet d'Istres,  
La Secrétaire Générale***

*Myriam GARCIA*

*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 277 /07*

*Portant agrément de Mr BACHET Frédéric en qualité de garde particulier.*

*Les compétences de Mr BACHET Frédéric agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées, afin d'assurer la surveillance de la concession située sur le territoire des communes de*

*Martigues, Sausset-les-Pins, Carry le Rouet, Ensues- la- Redonne et Le Rove.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE  
**SOUS-PREFECTURE D'ISTRES**

**Arrêté préfectoral n° 278 /07**

*Portant agrément de M. DANIEL Boris  
en qualité de garde particulier du Parc Marin de la Côte Bleue*

---

*Le Sous-préfet d'Istres  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** *l'article 29 du Code de Procédure Pénale,*

**VU** *la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,*

**VU** *le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,*

**VU** *la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 24 janvier 2007, pour l'agrément de garde particulier,*

**VU** *la demande en date du 23 Octobre 2006, de M. PENE Pierre , Président du Parc Marin de la Côte bleue situé sur la commune de Carry le Rouet,*

**VU** *les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de concession du demandeur,*

**VU** *la commission délivrée par M. PENE Pierre par laquelle il lui confie la surveillance de sa concession,*

**CONSIDERANT** *que le demandeur est détenteur des droits de concession sur la communes de CARRY le ROUET et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses concessions à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale,*

**SUR** *proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres,*

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : **M. DANIEL Boris**

**EST AGREE** en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**Article 2** : La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel **M. DANIEL Boris** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou de territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonctions, **M. DANIEL Boris** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, **M. DANIEL Boris** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8** : La Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **M. DANIEL Boris** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Istres, le 8 Mars 2007

**Pour le Sous-Préfet d'ISTRES,  
La Secrétaire Générale**

**Myriam GARCIA**

*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 278 /07*

*Portant agrément de M. DANIEL Boris en qualité de garde particulier*

*Les compétences de M. DANIEL Boris agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées, afin d'assurer la surveillance de la concession située sur le territoire des communes de*

*Martigues, Sausset-les-Pins, Carry-le-Rouet, Ensues-la-Redonne, et Le Rove*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE  
**SOUS-PREFECTURE D'ISTRES**

*Bureau de la réglementation  
Et des relations avec les usagers*

**Arrêté préfectoral n° 279 /07**

*Portant agrément de Mr THORR Patrick  
en qualité de garde chasse particulier de  
l'Amicale des chasseurs de Saint-Mitre-les Remparts*

---

*Le Sous-préfet d'Istres  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

**VU** l'article L 428-21 du Code de l'Environnement,

**VU** la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 24 Janvier 2007, pour l'agrément de garde chasse particulier,

**VU** la demande en date du 14 Janvier 2007, de Mr PASCAL Joseph , président de l'Amicale des Chasseurs de St mitre les remparts , sise 15 chemin de Calieu, détenteur de droits de chasse et de propriété sur la commune de Saint Mitre les Remparts,

**VU** les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

**VU** la commission délivrée par Mr PASCAL Joseph, président de la l'Amical de Chasse à **Mr THORR Patrick**, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

**CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint mitre les remparts et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement,

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** **Mr THORR Patrick**

**EST AGREE** en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2 :** La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel **Mr THORR Patrick** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonctions, **Mr THORR Patrick** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, **Mr THORR Patrick** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Mr THORR Patrick** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Istres, le 19 Mars 2007

**Pour le Sous-Préfet d'ISTRES,**

**La Secrétaire Générale**

**Myriam GARCIA**

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 279/07 du 19 Mars 2007**

**Portant agrément de Mr THORR Patrick  
en qualité de garde chasse particulier**

Les compétences de **Mr THORR Patrick** agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées à L'ensemble de la Commune à l'exception des terrains et Etang appartenant aux Salins du Midi.





## AVIS DE VACANCES DE POSTES

### CONCOURS SUR TITRES PSYCHOMOTRICIEN(NE)

Un concours sur titres pour le recrutement d'un(e) Psychomotricien(ne) **Diplômé(e) d'Etat** aura lieu à l'Hôpital Local de Tarascon en application du décret n°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière.

Peuvent se présenter au concours sur titres, les personnes titulaires soit du diplôme d'Etat de psychomotricien soit d'une autorisation d'exercer.

Les candidats doivent être âgés de quarante cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les lettres de candidature doivent être adressées à :

**Madame la Directrice des Ressources Humaines  
Hôpital Local de Tarascon  
BP 009  
13151 TARASCON Cédex**

Elles doivent être accompagnées de :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitaë indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi
- une copie des diplômes dont le diplôme d'Etat de psychomotricien
- une copie du livret de famille à jour (pour les candidats mariés)
- un justificatif de nationalité
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires
- un certificat médical d'aptitude établi par un médecin généraliste agréé
- un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois.

**La limite du dépôt des candidatures est fixée au 31 mai 2007.**

Tarascon, le 12 mars 2007

**Le Directeur,**

**signé**

**J.Y. BATAILLER**



## AVIS DE VACANCES DE POSTES

### CONCOURS SUR TITRES PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

Un concours sur titres pour le recrutement de deux Préparateurs en Pharmacie Hospitalière aura lieu à l'Hôpital Local de Tarascon en application du décret n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Peuvent se présenter au concours sur titres, les personnes titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les candidats doivent être âgés de quarante cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les lettres de candidature doivent être adressées à :

**Madame la Directrice des Ressources Humaines  
Hôpital Local de Tarascon  
BP 009  
13151 TARASCON Cédex**

Elles doivent être accompagnées de

- Un curriculum vitae établi sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.
- Un justificatif de nationalité
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois
- une copie des diplômes dont le diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires
- une copie du livret de famille à jour (pour les candidats mariés)
- un certificat médical d'aptitude établi par un médecin généraliste agréé

**La limite du dépôt des candidatures est fixée au 31 mai 2007.**

Tarascon, le 12 mars 2007

**Le Directeur,**

*signé*





## AVIS DE VACANCE DE POSTE

### CONCOURS SUR TITRES AIDE-SOIGNANT(E)

Un concours sur titres pour le recrutement d'un(e) **aide-soignant (e)** aura lieu à l'Hôpital Local de Tarascon en application du décret n°89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des gents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Peuvent se présenter au concours sur titres, les candidats titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant.

Les candidatures doivent être adressées par écrit dans un délai de **2 mois après publication de l'avis au recueil des actes administratifs à :**

**Madame la Directrice des Ressources Humaines  
Hôpital Local de Tarascon  
BP 009  
13151 TARASCON Cédex**

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 31 mai 2007.

Elles doivent être accompagnées de :

- un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi
- une copie du livret de famille à jour (pour les candidats mariés)
- un justificatif de nationalité
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires
- une copie des diplômes dont le diplôme professionnel d'aide-soignant
- un certificat médical d'aptitude établi par un médecin agréé,
- un extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois.

Tarascon, le 12 mars 2007

Le Directeur,

*signé*

J.Y. BATAILLER



Marseille, le 13 mars 2007

## **AVIS DE VACANCE DE 2 POSTES D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE**

2 postes d'auxiliaire de puériculture sont à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier Edouard Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être postées (le cachet de la poste faisant foi) ou portées dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs à l'adresse énoncée ci-dessous :

**Centre Hospitalier Edouard Toulouse  
Direction des Ressources Humaines  
118 chemin de Mimet  
13917 MARSEILLE**

Elisabeth COULOMB

**signé**

Directeur Adjoint chargé des  
Ressources Humaines



**CENTRE HOSPITALIER  
DU PAYS D'AIX**  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
FORMATION CONCOURS ET EXAMENS  
Téléphone: 04 42 33 51 22  
Télécopie: 04 42 33 91 10

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES  
POUR L'ACCES AU CORPS DES CONDUCTEURS AMBULANCIERS  
de deuxième « catégorie »**

Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un Conducteur Ambulancier de deuxième catégorie aura lieu au Centre Hospitalier du Pays d'Aix, en application de l'Article 33 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991, modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent être admis à concourir les candidats :

- ◆ titulaires :
  - du Certificat de Capacité d'Ambulancier,
- ◆ et justifiant des permis de conduire suivants :
  - catégorie « B » : tourisme et véhicules utilitaires légers,
  - et catégorie « C » : poids lourds, ou catégorie « D » : transports en commun.

Le dossier d'inscription peut être retiré par demande écrite, à compter du 26 mars 2007, auprès du :

**Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix  
Direction des Ressources Humaines  
Service Formation Concours et Examens  
Avenue des Tamaris  
13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1**

Le dossier **complet** d'inscription devra être retourné, par lettre recommandée avec accusé de réception avant le **19 mai 2007 minuit**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse indiquée ci-dessus, ou déposé au secrétariat du service Formation et Concours, contre récépissé, avant le 18 mai 2007 à 16h dernier délai.

Aix en Provence, le 19 mars 2007

P. le Directeur et par délégation,  
La Directrice des Ressources humaines.

*signé*  
M. HEC  
Directrice Adjointe.

**Avenue des Tamaris 13616 - AIX EN PROVENCE Cedex1**





**CENTRE HOSPITALIER  
DU PAYS D'AIX**  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
FORMATION CONCOURS ET EXAMENS  
Téléphone: 04 42 33 51 22  
Télécopie: 04 42 33 91 10

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES  
POUR L'ACCES AU CORPS DES CONDUCTEURS AUTOMOBILE  
de première « catégorie »**

Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un Conducteur Automobile de première catégorie aura lieu au Centre Hospitalier du Pays d'Aix, en application de l'Article 28 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991, modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent être admis à concourir les candidats :

- ◆ titulaires, et justifier des trois permis de conduire suivants :
  - catégorie « B » : tourisme et véhicules utilitaires légers,
  - catégorie « C » : poids lourds, ou catégorie,
  - et catégorie « D » : transports en commun.

Le dossier d'inscription peut être retiré par demande écrite, à compter du 26 mars 2007, auprès du :

**Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix  
Direction des Ressources Humaines  
Service Formation Concours et Examens  
Avenue des Tamaris  
13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1**

Le dossier **complet** d'inscription devra être retourné, par lettre recommandée avec accusé de réception avant le **19 mai 2007 minuit**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse indiquée ci-dessus, ou déposé au secrétariat du service Formation et Concours, contre récépissé, avant le 18 mai 2007 à 16h dernier délai.

Aix en Provence, le 19 mars 2007

P. le Directeur et par délégation,  
La Directrice des Ressources humaines.

**signé**  
M. HEC  
Directrice Adjointe.

**Avenue des Tamaris 13616 - AIX EN PROVENCE Cedex1**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

## SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination de l'action de l'Etat

---

**MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,  
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

---

PRISES LORS DE SA REUNION DU 20

---

mars 2007

---

**LES DECISIONS SUIVANTES ONT ETE TRANSMISES AUX MAIRIES DES COMMUNES  
D'IMPLANTATION CONCERNEES EN VUE DE LEUR AFFICHAGE PENDANT UNE DUREE DE DEUX MOIS.**

**Dossier n° 06-82 H – Autorisation accordée** à la SCI AIXIMO, en qualité de propriétaire et exploitant, en vue de l'extension de 20 chambres, portant à 88 unités (dont 3 réservées aux personnes à mobilité réduite) la capacité totale d'hébergement de l'hôtel classé « tourisme sans étoile » exploité sous l'enseigne ETAP HOTEL – 10 rue du Lieutenant Parayre – quartier « Les Milles » à Aix-en-Provence.

**Dossier n° 06-88 – Autorisation accordée** à la SARL CHARIO, en qualité de futur exploitant, en vue de la création d'un magasin de meubles, d'une surface de vente de 295 m<sup>2</sup>, sous l'enseigne L'ATELIER DU MEUBLE ET DE LA CUISINE, dans le lot. n° 3, au sein d'un ensemble commercial en cours de réalisation situé dans la zone de la Pile Budéou – 746, avenue de l'Europe à Saint-Cannat.

**Dossier n° 06-91 – Autorisation accordée** à la SAS MARSEILLE REPUBLIQUE, en qualité de propriétaire et bailleur des locaux commerciaux, en vue de la création d'un magasin populaire MONOPRIX, d'une surface de vente de 2519 m<sup>2</sup> répartie sur trois niveaux, 65 avenue de la République à Marseille (2<sup>ème</sup>).

**FAIT A MARSEILLE, LE 20 MARS 2007**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**SECRETARIAT GENERAL  
BUREAU DE LA COORDINATION  
DE L'ACTION DE L'ETAT**

---

**AVIS RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 35 A LA CONVENTION  
COLLECTIVE DES CADRES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES CUMA DES  
BOUCHES DU RHONE DU 23 MARS 2007**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

L'avis en date du 14 mars 2007 relatif à l'extension de l'avenant n° 35 à la convention collective des cadres d'exploitations agricoles et des CUMA des Bouches-du-Rhône, est annulé compte tenu de l'erreur matérielle de dactylographie qu'il comporte.

En application de l'article R 133.3 du Code du Travail, il est envisagé un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs des exploitations agricoles et des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole des Bouches-du-Rhône, l'avenant n° 35 à la convention collective du travail du 17 décembre 1980, conclu le 14 décembre 2006 entre la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Bouches-du-Rhône (F.D.S.E.A.) et la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole du département des Bouches-du-Rhône (F.D.C.U.M.A.), d'une part, et la section des Bouches-du-Rhône du Syndicat National des Cadres des Exploitations Agricoles (SNCEA) et la section C.F.D.T. du département des Bouches-du-Rhône d'autre part.

Cet avenant, qui a été enregistré au siège du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles le 14 décembre 2006 sous le n° 2007/02 a pour objet :

- de porter la valeur monétaire du point hiérarchique fixée par l'article 19 de la convention collective susvisée à 7, 43 Euros, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, à condition que le SMIC ne subisse pas une augmentation supérieure ou égale à 2 % dans la période allant jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Si ladite augmentation du SMIC est supérieure à 2 %, cet accord est réputé nul et non avenant, et la commission mixte se réunira dans les meilleurs délais pour un réexamen du niveau des salaires.

- de modifier, compte tenu des dispositions de l'avenant n° 29 du 30 juillet 2003, partiellement étendu par l'autorité ministérielle, la grille de salaires des cadres comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007 :

GROUPES	ANCIENNETE	COEFFICIENTS	SALAIRES MENSUELS pour 39 heures/ semaine 169 heures/ mois	SALAIRES MENSUELS pour 35 heures/ semaine 151,67 heures/ mois Coef. : 0, 8751	FORFAITS JOURS 2208 heures rémunérées/an Coef. : 1,10807	FORFAITS JOURS 2276 heures rémunérées/ an Coef. : 1,15382	
	1ère et 2ème année	225	1 671, 75	1 462, 95	Exclusion salaire forfait jour pour cadres du groupe III - pas d'accord		
	3ème année	235	1 746, 05	1 527, 97			
	5ème année	240	1 783, 20	1 560, 48			
	10ème année	260	1 931, 80	1 690, 52			
	15ème année	280	2 080, 40	1 820, 56			
<b>1ère catégorie</b>	1ère et 2ème année	230	1 708, 90	1 495, 46	1 893, 58	1 971, 76	
	<b>II</b>	3ème année	255	1 894, 65	1 658, 01	2 099, 40	2 186, 09
		5ème année	275	2 043, 25	1 788, 05	2 264, 06	2 357, 54
		10ème année	295	2 191, 85	1 918, 09	2 428, 72	2 529, 00
		15ème année	320	2 377, 60	2 080, 64	2 634, 55	2 743, 32
<b>2ème catégorie</b>	1ère et 2ème année	265	1 968, 95	1 723, 03	2 181, 73	2 271, 81	
	3ème année	285	2 117, 55	1 853, 07	2 346, 39	2 443, 27	
	5ème année	310	2 303, 30	2 015, 62	2 552, 22	2 657, 59	
	10ème année	330	2 451, 90	2 145, 66	2 716, 28	2 829, 05	
	15ème année	350	2 600, 50	2 275, 70	2 881, 54	3 000, 51	
<b>I</b>	1ère et 2ème année	295	2 191, 85	1 918, 09	2 428, 72	2 529, 00	
	3ème année	320	2 377, 60	2 080, 64	2 634, 55	2 743, 32	
	5ème année	340	2 526, 20	2 210, 68	2 799, 21	2 914, 78	
	10ème année	365	2 711, 95	2 373, 23	3 005, 03	3 129, 10	
	15ème année	385	2 860, 55	2 503, 27	3 169, 69	3 300, 56	

Le salaire mensuel de 169 heures correspond au paiement de 151 heures 67 normales auquel s'ajoute le paiement de 17 heures 33 supplémentaires majorées de 25%.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées d'adresser, dans un délai de quinze jours, à compter de la publication du présent avis, à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Secrétariat Général, Bureau de la Coordination de l'Action de l'Etat, leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Fait à Marseille, le 23 mars 2007

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

